



HCI à HERBIGNAC (44)  
Demande d'autorisation environnementale  
Recueil des avis administratifs



06/10/2021

**Liste des avis administratifs**

1/ DREAL - Rapport de l'inspection des installations classées - Autorisation environnementale unique - Phase d'examen – 25/08/2021

2/ ARS – avis du 21/10/2020

3/ DDTM 44 – Avis du 06/11/2020

4/ DDTM 44, Service Economie Agricole Unité Agronomie – Avis du 06/01/2021

5/ DDTM 44 – Avis du 13/07/2021 (après compléments apportés par le pétitionnaire)

6/ SDIS – Avis du 09/11/2020

7/ Autorité Environnementale CGEDD – Avis du 08/09/2021

**Synthèse des avis** – (extrait du rapport de l'inspection des installations classées)

Services	Date	Synthèse de l'avis émis
ARS	21/10/20	Le dossier n'appelle pas de remarques majeures et rédhitoires. Favorable sous réserve.
DDTM 44	06/11/20	Le dossier est jugé complet et irrégulier. Des compléments au dossier sont nécessaires sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• la gestion des eaux ;</li><li>• la biodiversité ;</li><li>• le plan d'épandage.</li></ul>
	13/07/21	Le dossier de compléments lève les remarques par ses approfondissements ainsi que par les évolutions réglementaires ne soumettant plus le pétitionnaire aux rubriques IOTA 2.1.3.0 et 2.1.4.0. Le pétitionnaire a fait évoluer son dossier en proposant une mesure d'accompagnement destinée aux amphibiens. Le dossier est jugé complet et régulier
SDIS	09/11/20	Favorable sous réserve.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale est joint par ailleurs au dossier d'enquête publique.

**1/ DREAL - Rapport de l'inspection des installations classées - Autorisation  
environnementale unique - Phase d'examen – 25/08/2021**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 25 août 2021

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ  
celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 78 12  
Réf : N4-2021-929

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Autorisation environnementale unique  
Phase d'examen

<b>Société : HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS</b>	
<b>Commune : Herbignac</b>	
N° S3IC : 63.01007	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 22/09/2020 complété le 21 juin 2021	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension – Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
<b>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du code de l'environnement</b>	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	
<input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	
<input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets	
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement	
<input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)	
<input type="checkbox"/> Déclaration ICPE	
<input type="checkbox"/> Déclaration IOTA	
<input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)	
<input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input checked="" type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## I - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### I.1 - Le projet et ses enjeux principaux

La société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS (HCI) fait partie de la branche lait EURIAL du groupe AGRIAL. Elle est spécialisée dans la production de fromages, de caséine, la valorisation des coproduits issus de la fabrication de fromage et de caséine, la concentration et le séchage de produits laitiers.

HCI produit annuellement sur son site :

- 40 000 tonnes de mozzarella destinée au marché professionnel,
- 35 000 tonnes de poudres de caséine, de protéines, de lactosérum, de perméats et de lait.

270 collaborateurs sont présents sur le site d'Herbignac.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006, complété par les arrêtés complémentaires en vigueur suivants :

- 25/01/2010 relatif au RSDE ;
- 12/03/2012 relatif à la mise en service d'une chaudière biomasse ;
- 27/11/2019 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique pour l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne et les mesures de réductions temporaires en cas de sécheresse ;
- 31/07/2020 relatif au rejet de la station d'épuration et au plan d'épandage.

Le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

- Création de l'unité de séchage Tour 3 ;
- Extension du quai d'expédition de la fromagerie ;
- Réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales ;
- Extension du plan d'épandage des boues biologiques et d'irrigation des effluents traités ;

Ce projet représente un investissement global de 58 millions d'euros.

Les principaux enjeux du projet sont les suivants :

- la gestion des rejets d'eaux industrielles ;
- la gestion des boues issues de la station d'épuration et des eaux usées traitées ;
- la prévention des pollutions accidentelles en cas de déversement ou d'incendie.

### I.2 - La compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement est situé dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac modifié le 08/11/2019 :

Etablissement HCI	Zone	Description
Partie laiterie	UE	Cette zone regroupe les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.
Bassins EP (en partie)	A	Cette zone est réservée de façon spécifique aux activités agricoles et couvre notamment les espaces agricoles dits pérennes
Station d'épuration	Nd	La zone est destinée à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux.
Bois de la Cour aux Loups	Nf	Correspond aux espaces naturels forestiers qui font l'objet d'un plan de gestion.

Les bâtiments Tour 3 et extension quai du projet seront situés en zone UE. Le bassin EP sera situé en zone A.

Le permis de construire a été accordé le 22 décembre 2020.

### I.3 - Les droits fonciers

La société HCI est propriétaire de tous les terrains du site industriel. Le projet ne prévoit pas d'acquisition de nouvelles parcelles.

La surface totale du site est de 37,6 ha, dont :

- 13 ha pour l'enceinte de la laiterie,
- 20,3 ha de zones boisées à l'Est (Bois de la cour aux loups) et au sud (parcelles reboisées)
- 4,3 ha pour la station d'épuration.

Le cadastre ayant évolué depuis 2006, les anciennes parcelles YR n°9 et n°99 inscrites dans l'arrêté préfectoral de 2006 ont été remplacées par les parcelles YR n°116 à 119.

Les eaux traitées sont stockées dans deux lagunes déportées, aux lieux-dits de Longle et de l'Auvergnac. Ces lagunes appartiennent à la commune d'Herbignac qui les met à disposition de HCI sous réserve de respect des conventions les liant.

HCI dispose de conventions de passage pour son réseau d'irrigation avec les différents propriétaires des parcelles traversées.

## II - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique ICPE	Désignation	Situation actuelle autorisée	Situation projetée	Régime futur	Rayon d'affichage	Situation administrative *
		Grandeur caractéristique				
3642-1	<b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : <b>Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement)</b> , avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Capacité journalière de traitement : 2 265 000 litres équivalent-lait par jour  Capacité de production : 640 tonnes/j	Capacité journalière de traitement : 2 287 000 litres équivalent-lait par jour  Capacité de production : 375 tonnes/j <sup>1</sup>	<b>A IED</b>	3 km	b et d

<sup>1</sup> La capacité de production reste proche des niveaux actuel mais les expéditions de co-produits concentrés seront remplacées par des expéditions de poudres de lait laitiers qui comportent moins d'eau et qui ont donc un poids inférieur.

Rubrique ICPE	Désignation	Situation actuelle autorisée	Situation projetée	Régime futur	Rayon d'affichage	Situation administrative *
		Grandeur caractéristique				
4130.2.a	Substances et mélanges liquides présentant une <b>toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b>	Acide nitrique concentration > 26,5 % 104,4 tonnes <b>SEVESO seuil bas</b>	Acide nitrique concentration > 26,5 % 21,6 tonnes	<b>A</b>	1	a
4735.1.a	<b>Ammoniac</b> 1.a Récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	3 salles des machines 6,180 tonnes	3 salles des machines 6,760 tonnes	<b>A</b>	3 km	b et d
1510.2.b	<b>Stockage</b> de matières, produits ou substances combustibles dans des <b>entrepôts couverts</b>	Entrepôts de stockage des poudres et emballages 74 000 m <sup>3</sup>	Groupe IPD atelier PS : Entrepôt AHI 33 000 m <sup>3</sup> Entrepôt BCD 26 000 m <sup>3</sup> Locaux attanants 58 567 m <sup>3</sup>  117 567 m <sup>3</sup>	<b>E</b>	-	b
2910.A.1	<b>Combustion</b>	1 chaudière biomasse 17,53 MW 1 chaudière gaz naturel 10,7 MW 1 chaudière gaz naturel 11,6 MW 1 tour de séchage à brûleur gaz 3,4 MW  Total : 43,23 MW	1 chaudière biomasse 17,53 MW 1 chaudière gaz naturel 10,7 MW 1 chaudière gaz naturel 11,6 MW tour de séchage 2 à brûleur gaz 3,4 MW tour de séchage 3 à brûleur gaz 3,6 MW  Total : 46,83 MW	<b>E</b>	-	b et d
2921.a	<b>Installations de refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	12 tours aéroréfrigérantes  16 653 kW	15 tours aéroréfrigérantes  22 755 kW	<b>E</b>	-	b et d
1511.2	<b>Entrepôts exclusivement frigorifiques</b>	Volume global entrepôt 21 360 m <sup>3</sup>	IPD Fromagerie 6 500 m <sup>3</sup>	<b>D</b>	-	b
1532.2.b	<b>Stockage de bois</b> ou de matériaux combustibles analogues	Biomasse 1 270 m <sup>3</sup> Stockage palettes produits secs étendu 2 250 m <sup>3</sup> Stockage palettes fromagerie 580 m <sup>3</sup>  4 100 m <sup>3</sup>	Biomasse 1 270 m <sup>3</sup> Stockage palettes produits secs extérieur 4 500 m <sup>3</sup> Palettes local emballage fromagerie 70 m <sup>3</sup>  5 840 m <sup>3</sup>	<b>D</b>	-	b et d
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de <b>soude</b> ou de <b>potasse caustique</b>	Lessive de soude et soude à 55 %  105 tonnes	144,2 tonnes	<b>D</b>	-	b et d

Rubrique ICPE	Désignation	Situation actuelle autorisée	Situation projetée	Régime futur	Rayon d'affichage	Situation administrative *
		Grandeur caractéristique				
2661.1.c	<b>Transformation de polymères</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	2 tonnes/j	2 tonnes/j	<b>D</b>	-	b
2925.1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b>	70 kW	70 kW	<b>D</b>	-	b
4422.2	<b>Peroxydes organiques</b> type E ou type F	3 tonnes	2,2 tonnes	<b>D</b>	-	b
4441.2	<b>Liquides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3	6 tonnes	6,751 tonnes	<b>D</b>	-	b et d
4710.2	<b>Chlore</b>	60 kg	180 kg	<b>D</b>	-	b

Rubrique IOTA	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle autorisée	Situation projetée
				Nature de l'installation Volume autorisé	
1.1.2.0	1	A	<b>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</b>	Deux forages sur site 300 000 m <sup>3</sup>	Deux forages sur site 300 000 m <sup>3</sup>
2.1.3.0	1	A	<b>Épandage de boues</b> issues du traitement des eaux usées	Plan d'épandage pour 900 t MS/an 64,6 t azote total/an	Evolution réglementaire Epandage réglementé par ICPE
2.1.4.0	1	A	<b>Épandage d'effluents</b> ou de boues	Plan d'irrigation de 450 000 m <sup>3</sup> /an 13,5 t azote total/an	Evolution réglementaire Epandage réglementé par ICPE
2.2.3.0	1.a	A	<b>Rejet dans les eaux de surface</b>	Flux en DCO, N et Pt supérieurs ou égaux au flux de référence R2 fixé par arrêté ministériel du 9 août 2006	Evolution réglementaire Rejet réglementé par ICPE
2.1.5.0	2	D	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale raccordée au réseau EP 12,7 ha	Surface totale raccordée au réseau EP 12,7 ha

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

#### Avis IIC

La 15e ATP (adaptation au progrès technique) du CLP, a été publiée au JOUE le 11/08/20, sous le règlement n°2020/1182. Cette nouvelle adaptation au progrès technique met à jour l'annexe VI du CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (RAC) en 2018. Ce règlement est applicable à partir du 1er mars 2022.

Ainsi pour l'acide nitrique présent en concentration ≤ 70 %, les codes de mention de danger à retenir sont : H272, H331 et H314 (l'acide nitrique en concentration < 26,5 % est non classable). Au vu des quantités stockées sur le site, HCl relève d'un classement SEVESO seuil bas par bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4130.

Par courrier du 3 août 2021, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité. Par transmission du 9 août 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter sa demande.

HCI doit établir sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

Si l'utilisation d'acide nitrique en concentration inférieure à 26,5% n'était pas mise en œuvre avant le 31 décembre 2022, l'exploitant devra également élaborer un plan d'opération interne avant le 1er janvier 2023. Enfin, il devra transmettre au préfet les éléments d'informations à communiquer public en application de l'article R.515-89 du code de l'environnement, et se déclarer sur le site de recensement des installations relevant du statut Seveso (<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/?timeout=timeout>).

Les communes concernées par l'affichage de l'enquête publique sont : Herbignac, Assérac et Saint Lyphard dans le département de la Loire-Atlantique et Férel dans le département du Morbihan.

### **III - Prévention des risques chroniques et des nuisances**

#### **III.1 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

##### ➤ Consommation en eau

Selon le dossier remis, le site est alimenté en eau par le réseau eau de ville et par forage. L'eau est utilisée à hauteur maximale de 300 000 m<sup>3</sup>/an pour les forages et à 935 000 m<sup>3</sup>/an pour la consommation globale (eau de ville + eau de forage). La consommation moyenne annuelle est de 711 630 m<sup>3</sup> dont 152 043 m<sup>3</sup> d'eau de forage. Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs et de disconnecteurs.

HCI prévoit une légère augmentation de son activité annuelle exprimée en tonne de matière première entrant en production (lait et coproduits), principalement liée à la saturation des installations existantes autorisées, de l'ordre de 15 % par rapport à 2019.

Pour un ratio de consommation maintenu à 0,68 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de matière première, la consommation d'eau future envisagée restera inférieure aux limites prescrites que ce soit en eau de forage ou en globalité.

Année	Eau de forage	Eau de ville	Total	MP entrantes	Ratio
	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	t/an	m <sup>3</sup> eau/t M
2017	158 957	537 630	696 857	993 484	0,7
2018	137 578	553 398	690 976	1 028 512	0,67
2019	134 278	572 399	706 677	1 033 405	0,68
Futur	154 691	659 413	814 104	1 190 500	0,68
Autorisation	300 000	-	935 000	-	-

Dans le cadre du projet, les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les consommations d'eau et maintenir ainsi un ratio de consommation le plus faible possible, HCI prévoit :

- le lavage des installations en NEP avec recyclage des rinçages finaux pour la réalisation des prélavages,
- le recyclage des évaporats issus de la concentration des produits laitiers dans le nouvel évaporateur,
- la mise en place de compteurs divisionnaires pour les nouveaux ateliers,
- la récupération de chaleur en SDM4 limitant le recours à la tour aéroréfrigérante associée

##### ➤ Rejets aqueux

HCI dispose de deux réseaux séparatifs pour les Eaux Usées (réseau EU) et les Eaux Pluviales (EP).

Les eaux résiduaires du site (industrielles et sanitaires) sont collectées dans un réseau séparatif EU puis sont ensuite traitées par la station d'épuration implantée au sud-est de l'établissement.

Des aménagements sont en cours sur cette STEP afin de renforcer sa capacité d'accueil, améliorer son fonctionnement et la qualité du rejet aval. HCI a déposé un dossier de modification des conditions d'exploitation en juillet 2019 dont l'instruction a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire le 31 juillet 2020, réglementant cette évolution.

Afin d'accroître son volume de rejet sans augmenter l'impact sur le cours d'eau Le Mès, HCI a proposé de diminuer les valeurs limites de rejet en concentration sur l'ensemble des paramètres afin de ne pas augmenter les valeurs limites en flux :

	Avant la mise en service des aménagements de la STEP			Après la mise en service des aménagements de la STEP		
				D'avril à octobre	De novembre à mars	
Volume	2 000 m <sup>3</sup> /j en moyenne, 2 500 m <sup>3</sup> /j en pointe			3 500 m <sup>3</sup> /j max	4 000 m <sup>3</sup> /j max	
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)
		En novembre	Reste de l'année			
MES	20	50	50	14	12,5	50
DCO	70	165	175	50	44	175
DBO5	20	50	50	14	12,5	50
NGL	15	37,5	37,5	10	8	35
Phosphore total	2	3,3	5	1	0,8 (0,7 en novembre)	3,5

Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020.

Il n'y a pas de modification attendue sur la filière de traitement des eaux industrielles avec le projet décrit au dossier.

HCI recycle une partie des eaux industrielles notamment les eaux de constitution du lait, à savoir :

- des évaporats condensés issus des concentrateurs (ou évaporateurs),
- des perméats d'osmose inverse (OI) issus des process de filtration.

Les évaporats sont triés par conductivimètre (mise à l'égout si non conformes), stockés dans une cuve de 100 m<sup>3</sup> puis valorisées vers les chaufferies pour la production de vapeur.

Les perméats d'OI sont collectés et stockés dans 3 cuves de 100 m<sup>3</sup>, puis valorisés après traitement UV et chloration pour l'alimentation des TAR, les lavages des installations de filtration membranaires, et valorisés sur les stations de nettoyage en place (NEP).

Les eaux issues du lait excédentaires non recyclées sont rejetées vers le réseau EP conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006. Elles rejoignent les eaux pluviales dans les deux lagunes EP au sud du site. HCI estime le volume rejeté à environ 500 m<sup>3</sup>/j.

Actuellement, les eaux pluviales provenant des toitures et voiries des entrepôts produits secs et de la caséinerie s'écoulent vers la grande lagune, et rejoignent ensuite le fossé.

Les eaux pluviales provenant de la fromagerie, de la zone technique, de la zone concentration-séchage de l'atelier produits secs, du magasin Agrial et de la voirie au nord de la caséinerie s'écoulent vers la petite lagune, avant rejet vers le fossé au sud du site.

Le fossé se déverse ensuite dans le ruisseau de l'Auvergnac au sud-est de la station d'épuration.

HCI prévoit la suppression de la petite lagune et la transformation de la grande lagune en bassin unique de régulation des débits d'eaux pluviales et de rétention de 4 800 m<sup>3</sup>.

Le bassin EP sera étanchéifié par géomembrane. Il sera équipé en sortie d'une vanne de régulation de débit et d'une vanne de confinement. Un seul point de rejet vers le fossé sera maintenu. HCI propose un suivi renforcé de son rejet EP (pH et DCO en suivi hebdomadaire, MES et DBO5 en suivi trimestriel au lieu d'un suivi annuel pour l'ensemble de ces paramètres).

Le débit des eaux pluviales correspondant aux surfaces nouvellement imperméabilisées depuis l'autorisation initiale du 23 novembre 2006 sera régulé en sortie du bassin à 3 l/s/ha conformément au PLU d'Herbignac, au SAGE de la Vilaine et au SDAGE Loire Bretagne. Avec la prise en compte de niveaux de régulation déjà prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 pour les surfaces déjà imperméabilisées, le débit de fuite spécifique global en sortie du bassin sera de 5 l/ha/s.

Le volume nécessaire à la régulation de la pluie décennale est de 3 000 m<sup>3</sup>.

La gestion des eaux proposée par HCI est conforme aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

En synthèse, le tableau récapitulant la gestion des rejets aqueux d’HCI :

Nature de l’effluent	Réseau de collecte	Dispositif	Point de rejet
Eaux résiduelles (dont eaux vannes et sanitaires)	Eaux usées	Station d’épuration	<b>Ruisseau de l’Auvergnac (ET1)</b> Coordonnées Lambert II (m) X : 248 125 Y : 2 279 213  ou réseau d’irrigation
Egouttures des postes de réception de matières premières au niveau de la fromagerie et de l’atelier produits secs	Eaux usées	Station d’épuration	
Eaux de lavage des véhicules	Eaux usées	Débourbeur déshuileur puis station d’épuration	
Eaux issues des stations de vannes de distribution de froid, des purges des condenseurs	Eaux usées	Station d’épuration	
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement de toitures et de voiries)	Eaux pluviales	Bassin EP (régulation/rétention)	<b>Fossé (EP1)</b> Coordonnées Lambert II (m) X : 247 883 Y : 2 280 352
Eaux pluviale susceptible d’être polluées (station de distribution de carburant, quais d’expédition fromagerie)	Eaux pluviales	Séparateur d’hydrocarbures puis bassin EP	
Eaux issues du lait excédentaires	Eaux pluviales	Bassin EP (régulation/rétention)	

Dans le cadre de son projet, HCI propose de réaliser des campagnes de mesure de la qualité du Mès en amont et en aval de la confluence avec l’Auvergnac qui reçoit les eaux traitées de la station d’épuration pour une période de deux ans, en période de rejet vers le Mès :

Liste macropolluants	MES DCO BDO5 NGL NK NO3 NO2 NHA Pt	Fréquence trimestrielle
Liste micropolluants	Cadmium Plomb SEH Cuivre Zinc Manganèse Fer Aluminium AOX Ion fluorure Nickel Arsenic Composés traces organiques	Fréquence annuelle

Une étude technico-économique relative aux prélèvements et à la consommation d’eau et aux moyens de réduction en cas de sécheresse est jointe au dossier. En cas d’atteinte du seuil d’alerte ou de crise, l’exploitant propose les actions suivantes qui seront sans incidence significative sur l’activité et sans risque majeur vis-à-vis des contraintes d’hygiène :

- Seuil d’alerte :
  - Augmentation de la fréquence de relève des compteurs divisionnaires et suivi renforcé des indicateurs de consommation.
- Seuil de crise :
  - Arrêt de la récupération d’eaux blanches sur les NEP Cru et Pasto de la fromagerie et utilisation de l’eau récupérée lors des rinçages pour les pré-lavages (économie estimée à 60 m<sup>3</sup>/j).
  - Réduction de la fréquence de certains lavages (économie non chiffrable, à adapter en fonctions des équipements compte tenu du risque bactériologique accru par la chaleur en période estivale).

### III.2 - Prévention des rejets atmosphériques

HCI dispose des appareils de combustions suivants :

Appareil de combustion	Localisation	Mise en service	Puissance thermique	Combustible	Hauteur de rejet de cheminée par rapport au sol
Chaudière BABCOCK	Local chaufferie	2000	11,6 MW	Gaz naturel	1 cheminée double conduit de 28 m
Chaudière STEIN	Local Chaufferie	2008	10,7 MW	Gaz naturel	
Chaudière BIOMASSE	Local chaufferie biomasse	2013	17,53 MW	Biomasse (1)	Cheminée de 33m
Brûleur T2	Tour 2	2008	3,4 MW	Gaz naturel	Cheminée de 29 m
Puissance totale de l'installation			43,23 MW		

Les deux chaudières fonctionnant au gaz naturel et le brûleur sont inclus dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la phase 4 du PNAQ pour la période 2021-2030, un dossier de demande d'allocation de quotas CO<sub>2</sub> a été déposé par HCI. La demande est actuellement en cours d'instruction.

La tour de séchage n°1 a été mise en service en 1970. Elle ne pourra plus répondre aux évolutions constantes des normes d'hygiène et environnementales, selon l'exploitant. HCI a donc pris la décision de construire une nouvelle tour de séchage adaptée à ces nouvelles normes, avec notamment un dispositif de dépoussiérage permettant de répondre à la nouvelle valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup> issue des Meilleures Techniques Disponibles.

Le projet prévoit l'ajout d'un brûleur de 3,6 MW à haut rendement, fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage de l'air de la tour de séchage n°3.

Le chauffage de l'air sera indirect (échangeur air/gaz de combustion) sans contact ni mélange. Il sera préchauffé par une boucle d'eau chaude permettant de valoriser une partie de la chaleur récupérée en salle des machines SDM4.

Les installations de combustions actuelles ne sont pas modifiées dans le cadre du projet.

La tour de séchage n°3 est destinée à remplacer la tour n°1 qui sera mise à l'arrêt après la mise en service de la nouvelle installation. Elle disposera de cyclones pour la décantation des fines et d'un filtre à manches pour la filtration des poussières. Le projet aura ainsi un impact positif sur les émissions de poussières dans l'atmosphère.

HCI profite également des évolutions sur ses installations frigorifiques pour implanter des dispositifs de récupération de chaleur (1,5 MW en SDM3 et 1,4 MW en SDM4), permettant de diminuer en parallèle les besoins en vapeur et limitant ainsi les émissions atmosphériques des chaudières.

### III.3 - Production et gestion des déchets

Les boues issues du traitement des eaux résiduaires sur la station d'épuration de l'industriel sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles.

Les eaux traitées sont rejetées dans le milieu aquatique (ruisseau du Mes) en totalité entre novembre et mai, et utilisées en irrigation sur le plan d'épandage entre juin et octobre.

Le plan d'épandage autorisé compte 2 593 ha dont 2 116 ha épandables mis à disposition par 27 exploitations agricoles.

Le dossier comporte une extension du plan d'épandage qui portera la surface totale de celui-ci de 2 116 ha épandables à 3 430,5 ha épandables.

En effet, HCI prévoit une charge organique moyenne à traiter de 8 500 kg/j en entrée de la station d'épuration. L'abattement attendu par le prétraitement sur cette charge organique est de 25 % minimum (DCO et DBO<sub>5</sub>) et un abattement de 50 % sur le flux de phosphore.

Les boues issues du prétraitement, extraites par flottation en eau pressurisée, seront stockées dans 3 bennes filtrantes de 25 m<sup>3</sup>. Une société extérieure viendra pomper les boues dans ces bennes pour les évacuer vers une filière externe de méthanisation. La production de ces boues est évaluée à 5 000 m<sup>3</sup>/an à 12 % de siccité. Le stockage prévu en bennes permettra une autonomie de l'ordre de 3 à 4 jours.

Avec l'évolution de son activité, HCI évalue le tonnage annuel de boues biologiques à 1 163 t MS, représentant un volume de l'ordre de 26 700 m<sup>3</sup>/an. Ces boues biologiques sont stockées dans des lagunes de la station d'épuration d'un volume global de 14 740 m<sup>3</sup> soit 6,6 mois de stockage. Elles sont ensuite valorisées par épandage sur des parcelles agricoles.

Le plan d'épandage est également destiné à l'irrigation des eaux traitées en période d'étiage (juin à octobre inclus). Sur la base d'un rejete moyen de 3 000 m<sup>3</sup>/j, le volume maximal d'eaux traitées à irriguer en période d'étiage serait de 450 000 m<sup>3</sup>.

Le plan d'épandage sollicité par HCI est le suivant :

- Boues : 3 942,8 ha dont 3 242,6 ha épandables, mis à disposition par 37 exploitations.
- Eaux traitées : 709 ha (dont 531 ha concernés également par les boues) sont desservis par le réseau (26,1 km) d'irrigation enterré.

En plus des 11 communes déjà autorisées, 2 nouvelles communes de Loire Atlantique sont concernées par une partie des surfaces d'extension : La Turballe et Piriac-Sur-Mer.

### **III.4 - Évaluation des risques sanitaires**

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative, sur la base des émissions de poussières et de légionelles par transmission atmosphérique.

L'exploitant conclut que le projet ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux d'émission de poussières ni du risque de développement de légionelles et donc que la démarche d'évaluation du risque sanitaire peut être arrêtée suivant les orientations du guide INERIS de 2013.

### **III.5 - Impact sur la biodiversité**

La zone d'étude est directement concernée par une ZNIEFF type 1 « Le Bois de la Cour aux Loups ». Le point de rejet des effluents dans l'Auvergnac est inclus dans le périmètre de la zone natura 2000 « Marais du Mès, Baie et dune de Pont-Mahé, Etang du Pont de Fer ».

L'emprise du projet a été prospectée pour préciser les caractéristiques des parcelles du projet sur le plan de la délimitation et de la caractérisation faune-flore. Les inventaires réalisés n'ont pas permis de déceler la présence de taxons présentant un caractère patrimonial marqué sur le site.

De manière globale, aucun habitat du site n'héberge d'espèces végétales ou animale ayant une forte valeur patrimoniale.

Toutefois, certaines espèces présentes de façon sporadique bénéficient d'un statut de protection et notamment les espèces comme la Fauvette à tête noire. Bien qu'aucune nidification n'ait été observée lors des phases de terrain, l'exploitant précise que l'enlèvement des petits bosquets de saule sera réalisé après la période de nidification de ces espèces.

Afin d'éviter tout impact sur les batraciens vivant à la lisière de la zone boisée, les bassins actuels seront isolés du milieu environnant par des dispositifs anti-franchissement évitant les impacts sur ces populations lors des travaux d'aménagements du futur bassin de régulation et rétention des eaux.

Le réaménagement du fossé, de septembre à novembre, drainant actuellement certaines eaux pluviales sur le site permettra d'éviter tout impact sur l'herpétofaune et l'avifaune notamment lors des phases de reproduction.

### **III.6 - Dossier de réexamen IED**

Le dossier de réexamen est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;

- Surveillance ;
- Efficacité énergétique ;
- Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux ;
- Substances dangereuses ;
- Utilisation efficace des ressources ;
- Émissions dans l'eau ;
- Bruit ;
- Odeurs ;
- Déchets ;
- Émissions dans l'air ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles pour les BREF FDM (Food, Drink and Milk Industries), EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) et ICS (systèmes de refroidissement industriel).

Les éléments du dossier de réexamen sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société HCI. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions des BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant a également produit un mémoire justificatif de non redevabilité du rapport de base.

### **III.7 - Les garanties financières**

Au vu des rubriques ICPE auxquelles est soumise la société HCI, elle ne fait pas partie des installations soumises aux garanties financières au titre de leur mise en sécurité.

## **IV - Prévention des risques accidentels**

### **IV.1 - Description des installations et caractérisation de l'environnement**

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de production de froid, en raison de la présence d'ammoniac ;
- les zones de stockages des emballages et produits finis ;
- les tours de séchage ;
- les installations de combustion ;
- les silos de stockage de poudres vrac ;
- les transformateurs ;
- les charges d'accumulateurs ;
- les compresseurs ;
- les tanks de stockage du lait et des dérivés de produits laitiers ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le stockage de gaz projeté ;
- la station d'épuration.

### **IV.2 - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux équipements identifiés par l'exploitant sont l'incendie, l'explosion et la perte de confinement.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- les incendies des stockages de produits secs, palettes... conduisant à des effets thermiques en raison de la présence des produits combustibles ;

- la dispersion de gaz toxiques dans l'atmosphère consécutivement à une perte de confinement des salles des machines, en raison de l'utilisation d'ammoniac.

### **IV.3 - Accidentologie interne et externe au site**

L'analyse de l'accidentologie nationale recensée sur la base ARIA du BARPI pour des activités similaires (laiteries et fromageries) met en évidence principalement la survenue d'incendies puis de déversements.

Ces types d'accidents sont survenus sur le site d'Herbignac ainsi qu'un dégagement toxique au cours des quinze dernières années.

### **IV.4 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques**

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 4 scénarios d'accidents possibles :

- (a) incendie dans un entrepôt produits secs (entrepôt « A/H/I » ou « B/C/D »)
- (b) incendie dans le local emballages fromagerie
- (c) incendie dans le stockage de palettes produits secs extérieur
- (d) fuite majeure d'ammoniac dans une installation de réfrigération

### **IV.5 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection**

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) : il s'avère que seul le scénario (a) est susceptible de provoquer des effets dominos : il est possible qu'un incendie puisse se propager vers le stockage de produits liquides adjacents. Toutefois, l'évènement redouté pour ces locaux est le déversement de produits. Scénario qui n'est pas retenu par l'exploitant du fait de l'étanchéité de la zone, reliée au bassin EP en projet.

L'exploitant a prévu les mesures suivantes pour éviter l'effet domino identifié :

- Entrepôts AHI construit à une distance de sécurité de 10 m des entrepôts BCD conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Portes coupe-feu REI120 (avec Détecteur Autonome Déclencheur) pour deux sas.
- Séparation coupe-feu REI120 vis-à-vis du bâtiment Tour 3.

Tous les phénomènes identifiés ont des périmètres d'effets thermiques et toxiques contenus à l'intérieur du site.

### **IV.6 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention**

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- mesures destinées à limiter la survenance de source d'ignition (interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu, utilisation du permis feu) ;
- mesures de détection et de lutte incendie ;
- mesures destinées à limiter la défaillance des équipements (GMAO, vérifications périodiques réglementaires...).

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants : extincteurs, RIA, protection sprinkler, système d'extinction au gaz inerte, système d'extinction automatique dans les tours de séchage.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 1 020 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit les moyens suivants : 3 bornes incendie (volume disponible : 210 m<sup>3</sup> pour 2 h) et 3 réserves souples (deux de volume unitaire 240 m<sup>3</sup> et une de volume 480 m<sup>3</sup>).

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 3 126 m<sup>3</sup>.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit que le bassin de régulation des eaux pluviales, étanche et muni d'une vanne de barrage, dispose d'un volume de 4 800 m<sup>3</sup>.

## **V - Consultations réalisées pendant la phase d'examen**

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Services</b>	<b>Date</b>	<b>Synthèse de l'avis émis</b>
ARS	21/10/20	Le dossier n'appelle pas de remarques majeures et rédhibitoires. Favorable sous réserve.
DDTM 44	06/11/20	Le dossier est jugé complet et irrégulier. Des compléments au dossier sont nécessaires sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• la gestion des eaux ;</li><li>• la biodiversité ;</li><li>• le plan d'épandage.</li></ul>
	13/07/21	Le dossier de compléments lève les remarques par ses approfondissements ainsi que par les évolutions réglementaires ne soumettant plus le pétitionnaire aux rubriques IOTA 2.1.3.0 et 2.1.4.0. Le pétitionnaire a fait évoluer son dossier en proposant une mesure d'accompagnement destinée aux amphibiens. Le dossier est jugé complet et régulier
SDIS	09/11/20	Favorable sous réserve.

## **VI - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

### **VI.1 - Caractère complet du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 22 septembre 2020.

### **VI.2 - Caractère régulier du dossier**

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

### **VI.3 - Conclusions**

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises en annexe du présent rapport.

**Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale**, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

<p>RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Céline DUPONCEL-LACRUZ</p>	<p>VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Julien CAILHOL</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation</p> <p>La chef du Service Risques Naturels et Technologiques, par interm, l'adjoint à la chef de Division Risques Chroniques,</p>  <p>Julien CAILHOL</p>	

*La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*

## Annexe

Remarques non rédhitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

### Remarques non rédhitoires

---

- R1. La 15e ATP (adaptation au progrès technique) du CLP, a été publiée au JOUE le 11/08/20, sous le règlement n°2020/1182. Cette nouvelle adaptation au progrès technique met à jour l'annexe VI du CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (RAC) en 2018. Ce règlement est applicable à partir du 1er mars 2022.
- Ainsi pour l'acide nitrique présent en concentration  $\leq 70$  %, les codes de mention de danger à retenir sont : H272, H331 et H314 (l'acide nitrique en concentration  $< 26,5$  % est non classable). Au vu des quantités stockées sur le site, HCl relève d'un classement SEVESO seuil bas par bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4130.
- Par courrier du 3 août 2021, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité. Par transmission du 9 août 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter sa demande.
- HCl doit établir sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).
- Si l'utilisation d'acide nitrique en concentration inférieure à 26,5% n'était pas mise en œuvre avant le 31 décembre 2022, l'exploitant devra également élaborer un plan d'opération interne avant le 1er janvier 2023. Enfin, il devra transmettre au préfet les éléments d'informations à communiquer public en application de l'article R.515-89 du code de l'environnement, et se déclarer sur le site de recensement des installations relevant du statut Seveso (<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/?timeout=timeout>).
-

**2/ ARS – avis du 21/10/2020**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE  
Département de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : R.LETORT  
Tél : 02.49.10.41.80  
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé  
publique et environnementale

à

Monsieur le préfet de la région Pays de la  
Loire, Préfet de Loire Atlantique  
Direction des coordinations de politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Nantes, le *21 octobre 2020*

**Objet** : Installation classée soumise à autorisation – SAS HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS.

**Copie** : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et évaluation.

Par courriel du 22 septembre 2020, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la SAS Herbignac Cheese Ingrédients en vue de procéder à la modification de son usine de transformation de lait située sur la commune d'Herbignac.

Les modifications apportés à l'usine porteront sur :

- L'extension du quai d'expédition,
- Le réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales,
- L'actualisation et l'extension du plan d'épandage des boues et d'irrigation des eaux traitées,
- La construction d'une nouvelle unité de séchage qui comprendra un atelier de concentration, une tour de séchage, et un atelier d'ensachage.

La future exploitation relèvera notamment de la rubrique de classement n°3642-1, correspondant à une fabrication de produits alimentaires supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour. Cette installation classée pour la protection de l'environnement relève également du régime IED.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui ne révèlent pas des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Avis administratif dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux odeurs, et à la pollution atmosphérique.

3 habitations sont situées à proximité des limites de l'emprise du site industriel :

- Une habitation à 50 m au Nord-Est,
- Une habitation à 200 m au Sud,
- Et enfin une habitation à l'Est à proximité immédiate de l'entrée du site.

- o Protection de la ressource en eau

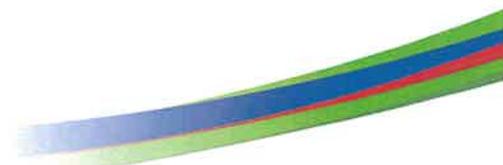
Le site d'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas situés dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage produisant de l'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne le plan d'épandage des boues, les règles d'exclusion des parcelles vis-à-vis de l'éloignement des tiers, de protection de la ressource et des activités sensibles, ont été prises compte. Les distances retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes : 50 m par rapport aux habitations et aux zones de loisirs et établissement recevant du public, et 35 m par rapport aux cours d'eau, puits, forages et sources.

La station d'épuration des eaux recueille, en sus des eaux industrielles, les eaux usées domestiques de l'usine. Ce flux est très minoritaire d'un point de vue quantitatif vis-à-vis des eaux usées industrielles. En période de déficit hydrique (printemps et été), les eaux résiduaires industrielles sont utilisées en irrigation agricole. En période d'excédent hydrique, elles font l'objet d'un rejet direct dans le ruisseau du Mès.

Un suivi de la qualité bactériologique des eaux est effectué pendant les phases d'irrigation. Les seuls éléments accessibles dans l'étude d'impact font état d'une concentration moyenne de 4 UFC d'E.Coli pour 1 mL, soit 400 UFC d'E.Coli pour 100 mL d'eau résiduaire industrielle. Les teneurs en germes pathogènes sont donc relativement faibles et inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2020 (10000 UFC d'E.Coli pour 100 mL), sans pour autant être inférieurs au seuil de 250 UFC /100 mL (niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées de type A). En écho donc aux réglementations européennes et nationales relatives à la réutilisation des eaux traitées, il conviendrait de s'assurer que les cultures maraîchères non transformées par un traitement thermique industriel adapté, ne fassent pas l'objet d'une telle irrigation. Cette pratique devrait être réservée à minima à un niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées de type B. Afin d'appréhender les niveaux d'abattements de la filière d'épuration, il conviendrait également à mon sens de compléter le suivi bactériologique sur les eaux résiduaires industrielles brutes et traitées par la recherche des paramètres suivants : coliphages somatiques, bactéries anaérobies sulfito-réductrices y compris les spores, selon une périodicité mensuelle en période d'irrigation.

- o Bruit



L'étude acoustique fait référence à la norme NFS 31010 et aux valeurs limites reprises par l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2006.

Afin d'apprécier le niveau sonore résiduel, les installations industrielles émettant du bruit ne pouvant être arrêtées, le bureau d'étude en acoustique a retenu un point « R » situé au sein de la zone habitée située à environ 500 m au Sud du site (lotissement « Kercouret »). Ce point R est situé à une distance équivalente de la route D774 par rapport aux ZER1, ZER2 et ZER3, cette route constituant la principale source externe de bruit (trafic important en journée).

De par le futur positionnement de la tour de séchage n°3, son impact acoustique a été évalué uniquement en limite de propriété Sud (LP3) et en ZER3. Les niveaux sonores futurs attendus en LP3 sont inférieurs aux niveaux sonores réglementaires admissibles de 60 dB(A) de jour et 70 dB(A) de nuit. En période diurne, il n'est pas attendu d'émergence en ZER3 compte tenu de l'éloignement des futures installations (365m) et de la proximité de la route départementale. En période nocturne, une émergence limitée et inférieure à l'émergence admissible réglementaire est attendue en ZER3.

On peut regretter que l'évaluation des risques sonores repose uniquement sur des formules d'atténuation des niveaux sonores et non sur une modélisation acoustique. En effet les calculs d'atténuation en fonction de la distance ne tiennent pas compte :

- Des surfaces réverbérantes ou des obstacles,
- De la variabilité de la propagation du son en fonction des conditions météorologiques.

Il est également dommageable que l'incidence du projet n'ait pas été évaluée vers les tiers situés au Nord-Est, bien que l'implantation de la tour de séchage n°3 sera certainement compensée par l'arrêt de la tour de n°1.

Enfin une tonalité marquée à 400 Hz en ZER2 a été identifiée dans le cadre de la surveillance environnementale du site. Il conviendra de vérifier lors du prochain contrôle, que sa durée d'apparition n'excède pas de plus de 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

#### ○ Odeurs

Les boues fermentescibles issues du prétraitement de la station seront stockées en bennes couvertes et désodorisées par un filtre à charbon, puis dirigées vers une unité de méthanisation.

Pour les boues, les mesures suivantes sont prises pour éviter les odeurs et les aérosols à l'épandage :

- Epandage à la buse ou au pendillards au plus près du sol sur prairies,
- Enfouissement si possible sous 24h,
- Respect d'une distance minimale de 50 m par rapport aux habitations occupées par des tiers,
- Prise en compte de la direction du vent et des conditions météorologiques lors des campagnes d'épandage pour limiter au maximum le risque de gêne du voisinage.

#### ○ Evaluation des risques sanitaires

Les polluants retenus sont les poussières et les légionelles (le risque potentiel d'une contamination par les embruns produits au moment de l'aspersion des eaux traitées suite à l'utilisation des canons enrouleurs a été retenu comme faible).



Des mesures de gestion sont mises en œuvre afin de réduire ces émissions (application des meilleurs techniques disponibles). Une analyse méthodique des risques est déclinée spécifiquement pour la gestion des légionelles. J'invite le pétitionnaire à une grande vigilance sur la gestion de ce risque, car les résultats d'autosurveillance transmis font état d'un dépassement significatif des normes réglementaires.

Le traceur de risque « poussières » qui a été initialement identifié dans le volet sanitaire, fait l'objet d'une caractérisation qualitative des risques sanitaires.

L'évaluation des risques sanitaires répond aux prescriptions de la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Elle a également été rédigée selon les recommandations du guide INERIS 2013 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

L'évaluation de la dégradation des milieux a permis de montrer, pour les substances et les milieux retenus, que l'impact des émissions passées et présentes sur les milieux et donc sur les risques sanitaires est négligeable. Etant donné qu'il n'est pas prévu d'augmentation des flux pour les substances « traceurs de risque », le contrôle des émissions est jugé suffisant et l'évaluation des risques sanitaires peut être arrêtée puisque que l'état des milieux potentiellement impacté par les émissions n'est pas dégradé.

En conséquence, et en application du principe de proportionnalité, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve.

- **Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact acoustique, le pétitionnaire aurait pu procéder à :

- Une modélisation de la situation acoustique future,
- Une évaluation des niveaux de pression acoustique en limites de propriété Nord-Est et Est et des émergences en ZER1 et ZER2.

Pour le responsable du DSPE44,

Rodrigue LETORT







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Thomas MARTIN  
Réf : Saisine préfecture du 22 septembre 2020

Nantes, le **06 NOV. 2020**

**Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**  
Direction de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
6 quai Ceineray - BP 33515  
44035 Nantes cedex1

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale relative à la demande de modification des installations, de la station d'épuration et du plan d'épandage nécessaires à l'augmentation d'activité de la laiterie d'Herbignac (Herbignac Cheese Ingredients) - Herbignac – demande d'AEU

En réponse à la saisine sus-référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM.

### I - Analyse du dossier et avis sur le projet

Le dossier déposé par HCI comprend un volet sur les modifications de la station d'épuration du site et son rejet. LA DDTM a déjà été sollicitée pour donner un avis sur le porter à connaissance d'HCI sur ce volet en septembre 2019. Un Arrêté préfectoral complémentaire a été émis pour encadrer cette partie en juillet 2020. La DDTM ne se prononcera pas de nouveau sur ce volet dans le présent avis.

Sans préjuger de la suite de la procédure, le dossier est jugé complet et irrégulier. La prise en compte des éléments demandés permettrait d'obtenir un avis favorable de mon service.

#### Remarque 1 : Gestion des eaux

Le dossier présente une réorganisation du site pour la gestion des eaux pluviales. D'une gestion actuelle par lagunes, le site gèrera les eaux dans un unique bassin étanche avec une géomembrane. La gestion d'un site industriel par un unique bassin pour les eaux pluviales, déversement accidentel et les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre est autorisée sous conditions. Le bassin doit être étanche, muni d'un système d'isolement pour éviter toute pollution en cas de besoin et pouvoir contenir à la fois le volume d'une pluie décennale et le volume D9A calculé (volume d'eau à contenir en cas d'incendie).

Le dossier mentionne un volume de 4100m<sup>3</sup> pour une pluie décennale et un volume d'eau à confiner de 3126m<sup>3</sup>. Le volume du nouveau bassin de gestion des eaux devra donc être à minima de 7226m<sup>3</sup>.

Le dossier annonce un bassin futur de 4800m<sup>3</sup>, ce qui est insuffisant.

#### Remarque 2 : Gestion des eaux

Le dossier mentionne un volume d'eau à confiner de 3126m<sup>3</sup> dans une partie et de 2990m<sup>3</sup> p137 de l'Étude d'impact. Si cet écart est justifié par une prise en compte différente de certains paramètres elle est à expliquer, sinon le dossier doit être harmonisé.

#### Remarque 3 : Gestion des eaux

Le dossier ne présente pas d'explications sur la gestion des eaux pendant la période de travaux et en particulier le temps durant lequel les bassins ne seront plus opérationnels pour recevoir des eaux (agrandissement, pose de la géomembrane...). Le pétitionnaire doit développer une partie expliquant les étapes travaux et en parallèle les moyens mis en place pour gérer les eaux en fonctionnement normal (pluviales) et en cas de sinistre (pluviales + extinction incendie).

#### Remarque 4 : Gestion des eaux

Le site gère son rejet au milieu aquatique en fonction des niveaux du cours d'eau récepteur. Cette gestion peut être validée pour les rejets d'eau de process mais le rejet des eaux pluviales ne peut dépasser 3l/ha/s. Le pétitionnaire présente dans son dossier un futur bassin unique qui gèrera les eaux pluviales et de process avec un rejet à 3 l/ha/s. L'augmentation du rejet en cas de possibilité due au niveau du cours d'eau, notamment pour vidange des lagunes ou autre raison est-il maintenu dans le nouveau projet ? Si oui, une dérogation ponctuelle au rejet maximum de 3 l/ha/s pourrait être obtenue en présentant une acceptabilité physique du milieu récepteur à ces rejets : pas d'impact sur le lit du cours d'eau, la température... Le bassin devra présenter des dispositions constructives empêchant les rejets par surverse.

#### Remarque 5 : Gestion des eaux

Sauf erreur de lecture, la lagune de LONGLE est située en dehors du linéaire hydrographique de rejet de l'entreprise. Comment celle-ci est elle alimentée ?

#### Remarque 6 : Gestion des eaux

L'étude d'impact mentionne que l'étude technico-économique relative aux prélèvements et rejets en période de sécheresse sera fournie à l'inspection au 3<sup>e</sup> trimestre 2020. Cette étude doit donc être fournie dans le dossier de compléments.

#### Remarque 7 : Biodiversité

Le dossier présente dans son étude d'impact qu'aucune espèce de flore ou faune inventoriée sur le site et dans l'aire d'étude impactée par les futurs travaux ne présente d'intérêt patrimonial important. La liste des espèces inventoriées doit être fournie ainsi que les méthodologies d'inventaires mises en places, conditions météorologiques... Une carte de localisation des espèces à enjeux est également attendue.

#### Remarque 8 : Plan d'épandage

L'épandage de boues sur des parcelles agricoles ne permet pas qu'une parcelle soit engagée dans plusieurs plans d'épandage. La majorité des exploitants inscrits dans le plan d'épandage HCI met à disposition la totalité de leurs terres.

Certains exploitants engagés dans le plan d'épandage HCI le sont également dans le plan d'épandage de la station d'épuration Livery de Guérande.

Une attention particulière doit donc être apportée afin de vérifier avec chaque exploitant que les par-

celles mise à disposition pour le plan d'épandage HCl ne le sont pas pour un autre.

Remarque 9 : Plan d'épandage

Le plan d'épandage actuellement en vigueur compte 27 exploitants agricoles. Le futur plan en comptera 39. Le dossier présente 2 nouvelles conventions. A minima, le présent dossier devrait présenter les 12 conventions concernant les nouveaux exploitants. S'agissant d'un nouveau plan d'épandage à acter dans le cadre d'une Autorisation Environnementale, l'ensemble des conventions (ancienne mouture pour les exploitants qui continuent leur engagement et nouvelles pour les nouveaux exploitants) doit être intégré au futur dossier de compléments.

L'ensemble des conventions doit comprendre :

- Listing des parcelles concernées
- Surface totale de chaque parcelle, surfaces d'exclusion et surface disponible à l'épandage
- Engagement chiffré du volume accepté par chaque exploitant

Remarque 10 : Plan d'épandage

Les relevés parcellaires sont codés avec des sections reprenant les noms des exploitations. Il faut ajouter la section cadastrale.

Remarque 11 : Plan d'épandage

La partie « Bilans de fertilisation » est en fait la présentation des bilans CORPEN des exploitations. Ces derniers sont incomplets car ils ne présentent pas les apports minéraux des exploitations (engrais starter par exemple) et le différentiel de capacité d'acceptation prenant en compte la disponibilité des terres, les apports minéraux et donc la capacité restante pour l'épandage des boues et des eaux.

Remarque 12 : Plan d'épandage

La capacité résiduaire en page 37 est différente de la somme des besoins de fertilisation complémentaire des CORPEN. La première ne semble pas prendre en compte les épandages de fumier notamment alors qu'ils le sont dans les bilans CORPEN. Il faut harmoniser le chiffrage et en tirer les conclusions.

Remarque 13 : Plan d'épandage

Le phosphore est l'élément limitant pour dimensionner le plan d'épandage pour ce dossier. L'objectif énoncé par le SAGE et SDAGE est l'équilibre des fertilisations. Une parcelle ne pouvant être sous épandage qu'une fois tous les 3 ans, on compte une disponibilité phosphore de 120 217 Unités d'après les bilans CORPEN pour un besoin du plan d'épandage de 141 510 Unités phosphore. L'équilibre n'est pas atteint et le plan d'épandage sous dimensionné.

Remarque 14 : Plan d'épandage

Le dossier présente un nombre d'analyse des boues et des eaux usées traitées destinées à l'irrigation bien inférieure à l'Arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment en son annexe IV.

L'arrêté d'autorisation du site l'autorise pour un seul suivi agronomique par an, ce qui n'influe pas sur le nombre d'analyse des boues et des eaux nécessaires à l'établissement de ce bilan.

Remarque 15 : Plan d'épandage

L'irrigation des eaux usées traitées entraîne un délai de remise en pâturage des animaux sur les parcelles irriguées. Si les parcelles irriguées sont mises en pâtures, ce délai doit être développé dans le dossier de compléments et dans les conventions d'épandage.

Remarque 16 : Plan d'épandage

Les eaux épandues, si elles le sont par aspersion, doivent être régulièrement analysées, notamment pour la bactériologie. Cette partie n'est pas développée dans le dossier.

Remarque 17 : Plan d'épandage

De manière plus générale, le dossier de compléments devra faire une analyse des pratiques d'HCl par rapport à la réutilisation des eaux usées traitées. Cette analyse pourra s'appuyer sur les éléments demandés par l'arrêté du 25 juin 2014 et la circulaire du 26 avril 2016 encadrant cette réutilisation.

**II Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de délivrance de l'AEU**

A ce stade la DDTM n'émet pas de prescriptions à inscrire à l'Arrêté d'Autorisation futur du pétitionnaire. Elles seront émises après étude d'une version du dossier répondant à toutes les demandes de compléments émises.

**III Conclusion**

Au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM estime que des compléments au dossier sont nécessaires. Ces compléments sont détaillés au point I. Les remarques 1, 3, 4, 7, 8, 9, et 11 à 17 sont réhabilitaires. Un mémoire en réponse mettant en relation les remarques des services de l'État avec l'apport des compléments demandés devra être fourni dans le dossier de compléments pour plus de clarté du dossier.

L'Adjoint au chef du service Eau-Environnement  
Responsable de la Mission Coordination  
et Cadre de Vie,

**Bryan HENNING**







PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et  
de la mer**

*Service Economie Agricole  
Unité Agronomie*

Dossier suivi par : François COTINIAUX  
Tél. : 02.56.63.74.16  
Mel. Francois.cotinaux@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

*Service Biodiversité, Eau et Nature  
Unité GPE*

Réf. : Dossier IC- GES n° 18704 / septembre 2020

Vannes, le 06 janvier 2020

**AVIS SEA - UNITE AGRONOMIE / SAS HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS  
HERBIGNAC (44)**

***Projet :***

Extension du plan d'épandage des boues et des effluents traités.

La SAS HCI implantée en Loire Atlantique fait appel à 11 exploitations agricoles implantées dans le Morbihan pour épandre une partie de ses effluents. Il s'agit de :

- EARL DES ROCHERS, 56 130 FEREL
- GAEC DE COET COURON, 56130 FEREL
- GAEC DES TILLEULS, 56 130 FEREL
- GAEC LES METAIRIES DE RENE, 56 130 FEREL
- GAEC DE KERIVALAIN, 56 130 FEREL
- EARL AR MILIN, 56 130 FEREL
- EARL DE KERMAHE, 56 130 FEREL
- EARL DE COLDAN, 56 130 FEREL
- SCEA DE LA DISTILLERIE, 56130 CAMOEL
- NOBLET Alain, 56 130 FEREL
- EARL LES PRES DES 3 MOULINS, 56 130 FEREL

Les communes de FEREL et de CAMOEL sont situées hors Zone d'Actions Renforcées.

Le plan d'épandage intégrant ces 11 exploitations a été validée dans l'AP du 31 juillet 2020.

Ce dossier présente les bilans de fertilisation réactualisés de l'ensemble des exploitations agricoles composant ce nouveau plan d'épandage.  
 Cette étude porte donc sur la recevabilité de l'approche agronomique proposée sur les 11 exploitations Morbihannaises.

**Remarques préalables :**

Sur le statut juridique des exploitations concernées par le plan d'épandage :

- Le GAEC AR MILIN est devenu l'EARL AR MILIN
- Le GAEC DE LA BUTTE est devenu l'EARL LES PRES DES TROIS MOULINS

Sur le contenu des bilans de fertilisation présentés dans le dossier :

- Le GAEC DES TILLEULS (prêteur n°3) reçoit chaque année des boues industrielles sur ses terres dont l'origine nous est inconnue (pétitionnaire ?). Elles ne sont pas mentionnées dans le bilan de fertilisation joint au dossier. En 2018, il a reçu 6936 kg d'azote, 6304 en 2019 et 3250 en 2020. Au bénéfice du doute, nous retenons un apport identique à l'année 2020 dans notre approche soit 3250 kg d'azote et 1000 kg de phosphore.
- Le GAEC LES METAIRIES DE RENE (prêteur n°4) reçoit chaque année des boues d'épuration en provenance de la commune de NIVILLAC. Elles ne sont pas mentionnées dans le bilan de fertilisation joint au dossier. Nous lui rajoutons une importation de 789 kg d'azote et 400 kg de phosphore, quantités équivalentes à celles reçues en 2020.
- L'EARL AR MILIN (prêteur n°6) reçoit chaque année du lisier brut de porcs en provenance de l'EARL DE BREHARDEC implantée sur QUESTEMBERG (56). Cette importation n'est pas comptabilisée dans son bilan de fertilisation. Nous lui rajoutons 2355 kg d'azote et 1200 kg de phosphore, quantités équivalentes à celles des années passées.

• *Plan d'épandage concernant les 11 exploitations Morbihannaises :*

	Commune	ZAR	Ex ZES	3B1	Ha SAU
Prêteur 1 : EARL DES ROCHERS	Férel	Non	Non	Non	97.90
Prêteur 2 : GAEC DE COET COURON	Férel	Non	Non	Non	89.30
Prêteur 3 : GAEC DES TILLEULS	Férel	Non	Non	Non	93.90
Prêteur 4 : GAEC LES METAIRIES DE RENE	Férel	Non	Non	Non	120.00
Prêteur 5 : GAEC DE KERIVALAIN	Férel	Non	Non	Non	134.70

Prêteur 6 : EARL AR MILIN	Férel	Non	Non	Non	120.00
Prêteur 7 : EARL DE KERMAHE	Férel	Non	Non	Non	93.60
Prêteur 8 : EARL DE COLDAN	Férel	Non	Non	Non	65.40
Prêteur 9 : SCEA DE LA DISTILLERIE	Camoël	Non	Non	Non	88.70
Prêteur 10 : NOBLET	Férel	Non	Non	Non	15.40
Prêteur 11 : EARL LES PRES DES 3 MOULINS	Férel	Non	Non	Non	97.10

***Etude Azote - Phosphore - Mesures compensatoires***

*Azote*

	SAU	Apport N élevage avant projet (a)	Ratio DN	Apport N organique autre + N minéral incompressible (b)	Capacité d'exportation par les cultures (c)	<b>Disponibilité maximale pour N du pétitionnaire c-a-b</b>
Prêteur 1 :	97.90	14601	149	600	24309	<b>9108</b>
Prêteur 2 :	89.30	12182	136	360	22671	<b>10129</b>
Prêteur 3 :	93.90	12413	132	4039	21426	<b>4974</b>
Prêteur 4 :	120.00	13364	111	1461	24587	<b>9762</b>
Prêteur 5 :	134.70	14665	109	810	28282	<b>12807</b>
Prêteur 6 :	120.00	16223	135	810	23743	<b>6710</b>

Prêteur 7 :	93.60	10335	110	441	22251	<b>11475</b>
Prêteur 8 :	65.40	5265	81	450	11207	<b>5492</b>
Prêteur 9 :	88.70	7670	86	1140	20912	<b>12102</b>
Prêteur 10:	15.40	255	17	0	1774	<b>1519</b>
Prêteur 11:	97.10	12177	125	456	18934	<b>6301</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1016</b>	<b>119150</b>	<b>117</b>	<b>10567</b>	<b>220096</b>	<b>90379</b>

\*Apport N minéral incompressible : 1<sup>er</sup> apport réalisé sur les céréales (30 kg N minéral / ha)

Phosphore :

	SDN	Apport P élevage avant projet (a)	Apport P organique autre (b)	P total / ha SDN	Capacité d'exportation par les cultures (c)	<b>Disponibilité maximale pour P du pétitionnaire c-a-b</b>
Prêteur 1 :	93.90	5070	0	54	8411	<b>3341</b>
Prêteur 2 :	83.40	5059	0	60.70	7999	<b>2940</b>
Prêteur 3 :	86.30	4151	1000	59.68	8045	<b>2894</b>
Prêteur 4 :	114.90	4508	400	42.70	8801	<b>3893</b>
Prêteur 5 :	129.40	5390	0	41.70	10188	<b>4798</b>
Prêteur 6 :	114.50	6125	0	53.50	9001	<b>2876</b>
Prêteur 7 :	84.10	3570	0	42.40	8117	<b>4547</b>

Prêteur 8 :	58.30	3300	0	56.60	4477	1177
Prêteur 9 :	74.90	4900	0	65.40	8433	3533
Prêteur 10:	15.40	150	0	9.70	567	417
Prêteur 11:	94.00	4245	0	45.20	7049	2804
<b>TOTAL</b>	949.10	46468	1400	50.43	81088	33220

### **Bilan :**

**Il existe une disponibilité maximale de 90379 kg d'azote pour un épandage sur les terres mises à disposition dans le Morbihan à comparer aux 109500 kg d'azote produits annuellement par la SAS HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS (soit 82,5 % de la production totale).**

**Concernant le phosphore, ce ratio s'élève à 51 % de la production totale de la société pétitionnaire (33220 kg sur 65200 produits).**

**Cette disponibilité est très largement suffisante car la surface mise à disposition du pétitionnaire pour épandage dans le Morbihan (1016 hectares SAU) ne représente que 24 % des 4151 hectares SAU mis à disposition par les 39 exploitations intégrées dans le plan d'épandage.**

Le diagnostic phosphore a été réalisé sur l'ensemble des parcelles.

Les exploitants agricoles ont été sensibilisés sur les risques liés à l'utilisation du phosphore et sur les éventuelles mesures compensatoires à mettre en place sur leur parcellaire en s'appuyant sur les préconisations dictées par le groupe de travail sur le phosphore.

### ***Vérification des parcelles d'épandage :***

La cartographie présente dans le dossier correspond à celle validée par l'A.P. du 31 juillet 2020.

Elle ne permet plus de vérifier avec exactitude la recevabilité des parcelles d'épandage car le réseau hydrographique n'est pas complet (voir mise à jour du 02 octobre 2020 sur le site de la Préfecture 56, cartographie des cours d'eau du Morbihan).

Cependant, cette remarque ne remet pas en cause le dimensionnement global du plan d'épandage présenté dont la capacité d'exportation reste néanmoins largement suffisante pour valoriser les effluents concernés dans le respect de l'équilibre de fertilisation des cultures.

**La situation agronomique actuelle des 11 exploitations morbihannaises incluses dans ce plan d'épandage laisse apparaître un bilan largement déficitaire en azote et en phosphore.**

**Ces exploitations pourront donc compléter leur bilan de fertilisation à l'aide des importations d'effluents produits par la société SAS HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS et d'engrais minéraux dans le respect de l'équilibre de fertilisation des cultures comme prévu par le GREN Bretagne validé le 17 juillet 2017 et repris dans le programme d'action régional directive nitrates du 02 août 2018 modifié.**

**En conséquence, l'unité agronomie de la DDTM émet un :**

**AVIS FAVORABLE POUR CE DOSSIER**

P.O. /  
Le Technicien  
d'Agriculture  
F. COTINIAUX

**5/ DDTM 44 – Avis du 13/07/2021 (après compléments apportés par le pétitionnaire)**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Thomas MARTIN  
Réf : Saisine préfecture du 24 juin 2021

Nantes, le **13 JUIL. 2021**

**Monsieur le Directeur de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer**  
à  
**Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**  
Direction de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
6 quai Ceineray - BP 33515  
44035 Nantes cedex1

**Objet :** Compléments à la demande d'autorisation environnementale relative à la demande de modification des installations, de la station d'épuration et du plan d'épandage nécessaires à l'augmentation d'activité de la laiterie d'Herbignac (Herbignac Cheese Ingredients) - Herbignac - demande d'AEU

En réponse à la saisine sus-référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM.

### **I - Analyse du dossier et avis sur le projet**

Le dossier de compléments lève les remarques par ses approfondissements ainsi que par les évolutions réglementaires ne soumettant plus le pétitionnaire aux rubriques IOTA 2.1.3.0 et 2.1.4.0. Le pétitionnaire a fait évoluer son dossier en proposant une mesure d'accompagnement destinée aux amphibiens.

### **II Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de délivrance de l'AEU**

La DDTM n'émet pas de prescriptions à inscrire à l'Arrêté d'Autorisation futur du pétitionnaire.

### **III- Conclusion**

Au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM estime que le dossier est complet et régulier et ne s'oppose pas au projet.

**L'Adjoint au chef du service Eau-Environnement  
Responsable de la Mission Coordination  
et Cadre de Vie,**

**Bryan HENNING**

Service eau, environnement  
Unité eau et milieux aquatiques  
10, boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01  
Tél : 02 40 67 24 49  
Mél : thomas.martin@loire-atlantique.gouv.fr



**NOTE  
A L'ATTENTION DE****Monsieur le Préfet  
de la Région Pays de la Loire  
Préfet du département de Loire-Atlantique****Groupelement PREVENTION  
Bureau Prévention Industrielle**Affaire suivie par : **Lieutenant PELLE Jean-Marc**  
Secrétariat : LE PERSON Sandrine  
Tél. : 02-28-09-84-01Nos références : 2020-007643  
Vos références : votre lettre en date du 22 septembre 2020  
N° Dossier : I-072-00058Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1**Objet** : demande d'autorisation environnemental unique**Etablissement** : **HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS - HCI**  
**Activité** : **Usine de collecte et de transformation de lait**  
**Adresse** : Lieu-dit La Gassun  
**Commune** : HERBIGNAC**Affaire suivie par** :

- Pétitionnaire : Monsieur PLAUCHUD
- Bureau d'étude : GES
- Préfecture : Madame PETITEAU

Le dossier présenté concerne la construction d'une nouvelle unité de séchage comprenant un atelier de concentration, une tour de séchage n°3 et un atelier d'ensachage.

Elle remplacera la tour de séchage n°1 qui sera progressivement mise hors service après le démarrage de la nouvelle unité.

Le projet présenté intègre également l'extension du quai d'expédition de la fromagerie.

**Réglementation**

L'établissement est assujetti :

- au Code du Travail, 4<sup>ème</sup> partie, livre II, titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, Chapitres 6 et 7 « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation »,
- au Code de l'environnement, Livre V du Titre 1<sup>er</sup> : « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature - **(Annexe n°1)**.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 23 novembre 2006 modifié.

**Descriptif**

Le site occupe une parcelle de 32,67 ha délimitée :

- au Nord : par le bois de la Cour aux loups
- au Sud : par un champ

- à l'Ouest : par le bois de la Cour aux loups
- à l'Est : par la RD 774

### Bâtiments

Le site est composé :

- D'un atelier fromagerie comprenant :
  - ⇒ Un quai de dépotage dédié,
  - ⇒ Un atelier de préparation du lait et de traitement des coproduits,
  - ⇒ La fromagerie et son conditionnement,
  - ⇒ Deux chambres froides, positives et négatives (-20°C), avec un quai d'expédition,
  - ⇒ Des locaux annexes (stockage d'emballages et palettes, maintenance, local de charge, installation frigorifique SDM2, une installation sprinkler).
- D'un atelier produits sec comprenant :
  - ⇒ Un quai de dépotage dédié,
  - ⇒ Un atelier de prétraitement,
  - ⇒ La caséinerie,
  - ⇒ Un atelier de filtration membranaire,
  - ⇒ Un atelier de concentration,
  - ⇒ Deux tours de séchage,
  - ⇒ Un atelier de mélange et d'ensachage en sacs et big-bags,
  - ⇒ Deux entrepôts de stockage des produits secs, comprenant un quai d'expédition, des locaux annexes (stockage d'emballages et palettes, maintenance, local de charge).

La zone technique entre les deux ateliers comprend :

- ⇒ Deux installations frigorifiques SDM1 et SDM3,
- ⇒ Deux chaufferies fonctionnant au gaz naturel et à la biomasse,
- ⇒ Deux forages et les installations de traitement des eaux,
- ⇒ Une station de distribution de gazole pour les camions de collecte.

Le site comporte également :

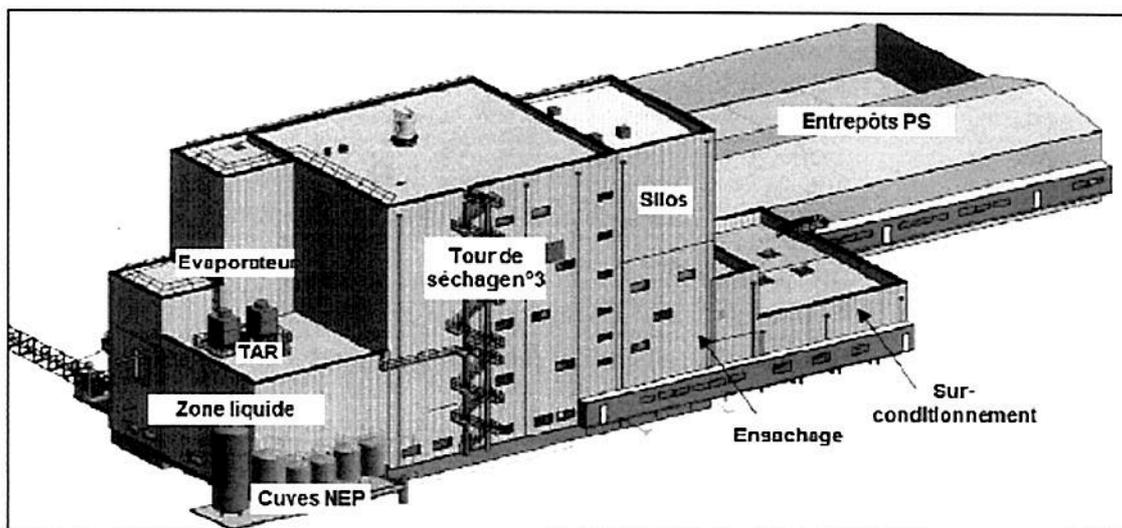
- ⇒ Une aire de lavage des poids lourds,
- ⇒ Un pont bascule,
- ⇒ Un bâtiment administratif,
- ⇒ Un laboratoire interne,
- ⇒ Un parking d'attente poids lourds,
- ⇒ Une station d'épuration biologique et un réseau d'irrigation des eaux traitées.

**La tour de séchage n°3** comprendra les ateliers suivants :

- Zone liquide : atelier de concentration avec un évaporateur, deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) en toiture et une installation de nettoyage en place (NEP) dont les cuves seront implantées sur un radier étanche à l'extérieur du bâtiment.
- Tour de séchage n°3 : Chambre de séchage, lits fluidisés, cyclones et filtres à manches, 1 brûleur au gaz naturel pour le chauffage de l'air de séchage.
- Zone conditionnement : 10 silos de stockage de poudre en vrac, lignes de conditionnement big-bags et sacs, atelier de déconditionnement et de mélange des poudres.
- Utilités techniques (face opposée de l'illustration ci-dessous, non représenté) : salle des machines ammoniac avec dispositifs de récupération de chaleur, locaux électriques.
- Liaison fluides à la zone technique existante par un rack aérien.

Les structures et parois seront en béton, à l'exception de la zone liquide, de la partie supérieure des silos de poudre du sur-conditionnement qui seront en structure métallique.

La paroi adjacente à l'entrepôt de stockage des produits secs existant sera coupe-feu 2 heures.



**L'extension du quai de la fromagerie** vise à améliorer la préparation des expéditions. Elle sera construite en structure métallique et bardage métal double peau.

### *Risques*

L'étude de danger permet de retenir 4 scénarios :

- Incendie dans un entrepôt produits secs (entrepôt « A/H/I » ou « B/C/D »)
- Incendie dans le local emballages fromagerie
- Incendie dans le stockage de palettes produits secs extérieur
- Fuite majeure d'ammoniac dans une installation de réfrigération

### *Mesures de prévention et moyens de protection*

Le SDIS a pris note des renseignements figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter, notamment :

#### **Mesures de prévention**

- ⇒ Formations du personnel à la manipulation des extincteurs, exercices d'évacuation et de levées de doutes, formation de Sauveteurs Secouristes du Travail,
- ⇒ Présence permanente sur site, site clôturé, télésurveillance et contrôle des accès,
- ⇒ Application du « Permis feu » pour tous travaux par points chauds,
- ⇒ Tous les produits dangereux stockés sur rétention ou sur zones imperméabilisées reliées au réseau des eaux usées.

#### **Mesures de maîtrise du risque incendie**

- ⇒ Réseau d'extincteurs conforme APSAD R4,
- ⇒ Réseau de 31 RIA (Robinetts Incendie Armes) sur réseau Eau de Ville pour l'atelier PS et sur réseau sprinkler pour la fromagerie (locaux couverts : Entrepôt AHI, entrepôts frigorifiques, local emballages et palettisation fromagerie,
- ⇒ Protection sprinkler conforme APSAD R1 :
  - Fromagerie : protection sprinkler complète (avec combles), hors chambre froide négative.
  - Groupe motopompe diesel de 575 m<sup>3</sup>/h, source : réserve aérienne 936 m<sup>3</sup>.
  - Projet extension de la couverture du sprinkler :
    - aux entrepôts produits secs,
    - aux locaux Tour 3 : suremballage + 1 dégagement dédié au transfert des emballages vers l'atelier d'ensachage.
- ⇒ Système d'extinction au gaz inerte :
  - Fromageries et produits secs : protection des armoires et locaux électriques stratégiques,

- Projet Tour 3 : prévu pour Local BT process tour et Local TGBT (conforme APSAD R13).
- ⇒ Systèmes d'extinction automatique dans les tours de séchage (injection d'eau ou «noyage») déclenchement manuel et automatique (dépassement seuil température),
- ⇒ Murs coupe-feu répartis sur le site et limitant le risque de propagation d'incendie, notamment entre le nouveau bâtiment Tour 3 et l'entrepôt de stockage des produits secs existant,
- ⇒ Divers : Projet Tour 3 : escalier de secours extérieur en applique de la paroi béton de la tour, équipée d'une colonne sèche + 1 colonne sèche dans l'escalier du local évaporation,
- ⇒ Plan d'urgence interne, complété par un Plan Etablissement Répertoire,
- ⇒ Ressources en eau d'extinction d'incendie de 1 170 m<sup>3</sup> - **(voir disposition n°1)**.

	Equipement	Localisation	Capacité	Volume disponible
Poteaux incendie	PI public n°21	RD	105 m <sup>3</sup> /h	210 m <sup>3</sup> /2h retenu (PI 21 : 105m <sup>3</sup> /h sur 2h)
	PI privé n°186	Parking VL fromagerie	57 m <sup>3</sup> /h	
	PI privé n°197	Quai fromagerie	48 m <sup>3</sup> /h	
Réserves	3 REI souples équipées de 2 raccords pompier DN100 et d'aires d'aspiration	Cf. plan d'implantation	2x240 m <sup>3</sup> 1x480 m <sup>3</sup>	960 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>1170 m<sup>3</sup></b>

### **Mesures de maîtrise du risque explosion**

- ⇒ Détecteurs de gaz naturel dans le local du brûleur de la tour n°3 avec fermeture automatique de l'alimentation en gaz et coupure de l'électricité.
- ⇒ Tours de séchages actuelles équipées d'événements anti-explosion.
- ⇒ La chambre de séchage et le vibrofluidiseur de la tour n°3 seront équipés de dispositifs de suppression/isolation d'explosion (22 bouteilles d'injection d'agent extincteur sous pression asservies à des détecteurs de flammes par infrarouges et des pressostats redondants).
- ⇒ Le filtre à manche de la tour n°3 sera équipé d'événements anti-explosion.

### **Mesures de maîtrise du risque relatif à l'emploi d'ammoniac**

- ⇒ Installations frigorifiques actuelles et futures équipées des dispositifs de sécurités réglementaires (pressostats, soupapes, arrêts d'urgences, vannes d'isolation, etc.).
- ⇒ Salles des machines équipées de détecteurs d'ammoniac asservissant la mise en service des dispositifs d'extraction d'urgence, l'alarme et son report en télésurveillance, et la mise en sécurité des installations frigorifiques (coupure automatique de l'alimentation électrique).

## **AVIS TECHNIQUE**

D'une part, le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés ci-dessus.

D'autre part, le SDIS estime qu'il serait nécessaire de prendre en compte la disposition suivante en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie :

- 1- Vérifier l'accessibilité et les aménagements des PENA, conjointement avec le SDIS, Service Opérations du groupement territorial Ouest - tél : 02.40.17.00.80

Le Bureau Prévention Industrielle reste à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

**Le Directeur Départemental,  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur général Laurent FERLAY**

Copie à : Service Opérations du groupement territorial Ouest

**ANNEXE n°1**

N° rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime *	Rayon d'affichage
3642-1	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p> <p><b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>375 t/j de produits finis</p> <p>Rubrique IED principale</p>	A	3 km
4735-1-a	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>4 salles des machines</p> <p>6,760 t</p>	A	3 km
1510	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Entrepôts :</p> <p>BCD : 26 000m<sup>3</sup></p> <p>AHI : 33 000 m<sup>3</sup></p> <p>Emballages fromagerie : 8000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total: 67 000 m<sup>3</sup></b></p>	E	-
2910-A-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>1 chaudière biomasse 17,53 MW</p> <p>1 chaudière gaz naturel 10,7 MW</p> <p>1 chaudière gaz naturel 11,6 MW</p> <p>1 brûleur gaz naturel de 3,4 MW (tour 2)</p> <p>1 brûleur gaz naturel de 3,6 MW (tour 3)</p> <p>Puissance totale de l'installation : <b>46,83 MW</b></p>	E	-
2921-a	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation</b> mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>15 tours aérorefrigérantes</p> <p><b>22 755 kW</b></p>	E	-

N° rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime *	Rayon d'affichage
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Entrepôts frigorifiques de la fromagerie <b>6 500 m<sup>3</sup></b>	DC	-
1532-3	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. <b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p>3. Supérieure à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> mais inférieure ou égale à <b>20 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Biomasse : 1270 m<sup>3</sup> Palettes : 4500 m<sup>3</sup> <b>Capacité totale : 5770 m<sup>3</sup></b></p>	D	
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<b>121,7 t</b>	D	
2661-1-c	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Thermoformage conditionnement fromagerie <b>2 t/j</b>	D	-
2925-1	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2 locaux de charge <b>70 kW</b>	D	-
4422-2	<p><b>Peroxydes organiques type E ou type F.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes</p>	<b>2,2 t</b>	D	-
4441-2	<p><b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	<b>6,751 t</b>	D	-



REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, le

Paris, le 8 septembre 2021

13 SEP. 2021

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/21/ 924

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

[philippe.ledenvic@developpement-](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

[durable.gouv.fr](http://durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel :

[autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

[durable.gouv.fr](http://durable.gouv.fr)

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

**Objet :** Avis de l'Autorité environnementale.

Dossier : Construction d'une nouvelle unité de séchage de la société Herbignac Cheese Ingredients à Herbignac (44)

Par courrier, accompagné d'un dossier, reçu le 14 mai 2021, vous avez sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet cité en objet.

L'Autorité environnementale réunie le 8 septembre 2021 a rendu sur ce dossier l'avis que vous trouverez ci-joint.

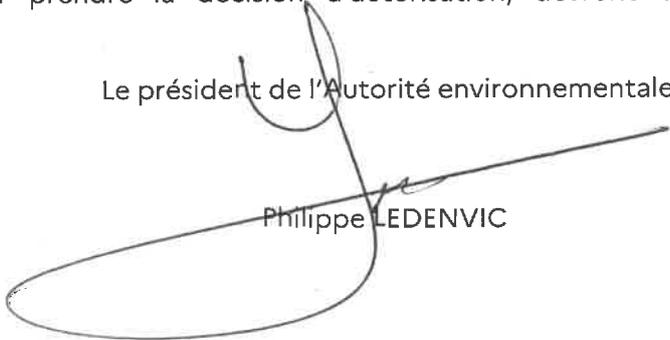
Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, cet avis devra être joint, le moment venu, au dossier d'enquête publique ou au dossier de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous remercie de me rendre destinataire du mémoire en réponse prévu au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Je vous saurais gré également de me rendre destinataire de la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet et des informations prévues à l'article L. 122-1-1 du même code (IV), comprenant ou accompagnée d'une synthèse portant notamment sur les observations émises par l'Ae et leur prise en compte.

Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui seront à réaliser selon le calendrier fixé par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, devront être transmis simultanément à l'Ae.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la construction d'une nouvelle unité de séchage de la société Herbignac Cheese Ingredients à Herbignac (44)**

n°Ae : 2020-70

Avis délibéré n° 2020-70 adopté lors de la séance du 8 septembre 2021

---

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 8 septembre 2021 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction d'une nouvelle unité de séchage de la société Herbignac Cheese Ingredients à Herbignac (44).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Michel Pascal, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Pascal Douard, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du département de Loire-Atlantique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juin 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 4 juin 2021 :

- le ministre des solidarités et de la santé,
- le préfet de la Région Bretagne,
- le préfet de la Région Pays de Loire,
- le préfet de Loire-Atlantique,
- le préfet du Morbihan,

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

La fromagerie d'Herbignac Cheese Ingredients (HCI), localisée à 2,3 km au sud-ouest du bourg de la commune d'Herbignac, est une filiale d'Eurial, branche lait du groupe coopératif Agrial. Elle est spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication de mozzarella destinée au marché professionnel (40 000 tonnes/an), de poudres de caséine, de protéines, de lactosérum et de lait (35 000 tonnes/an). L'activité du site est actuellement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 modifié le 31 juillet 2020.

Le projet présenté par HCI comprend la construction d'une unité de séchage (tour n°3) en remplacement de la tour n°1, l'extension du quai d'expédition de la fromagerie, le réaménagement des bassins de régulation des eaux pluviales et une extension de 1 350 ha (soit 52 %) du plan d'épandage des boues et d'irrigation des effluents traités. Il permettra une augmentation de la capacité de production des ateliers d'environ 15 % ; les effluents destinés à l'épandage et l'irrigation représenteront 26 700 m<sup>3</sup>/an pour les boues et 450 000 m<sup>3</sup>/an pour les eaux traitées.

Le projet tel que présenté dans l'étude d'impact n'inclut pas le renforcement de la station d'épuration qui a fait l'objet d'une autorisation antérieure récente. Pourtant, le dossier souligne que ce renforcement présente un lien évident avec le dimensionnement de l'extension du plan d'épandage, ce qui aurait dû conduire à l'intégrer dans le périmètre du projet. L'Ae recommande de le faire avant l'enquête publique. À ce stade, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que les incidences du projet sont compatibles avec le bon état des milieux.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les risques de pollution de l'eau, des sols et des milieux naturels du fait du rejet des eaux résiduelles dans un cours d'eau à proximité et de l'épandage des boues ; la préservation du site Natura 2000 ; la protection des riverains, des employés et des visiteurs de l'usine vis-à-vis des nuisances liées à l'activité industrielle (bruit, air, odeur).

Les nouvelles constructions du projet ne génèrent pas d'incidences liées à de nouvelles constructions et la plupart des incidences liées à l'augmentation des capacités de production restent dans des proportions limitées. Néanmoins, la démarche d'évaluation environnementale se focalise sur la démonstration de la conformité du projet à la réglementation alors que le processus d'évaluation environnementale a vocation à être itératif et à accompagner le processus d'élaboration du projet, en envisageant plusieurs alternatives susceptibles de réduire les impacts les plus significatifs.

L'Ae recommande de :

- compléter l'analyse de l'aptitude des parcelles à recevoir l'épandage en prenant en compte leur capacité de rétention en phosphore ;
- modéliser les incidences de l'ensemble des rejets dans les masses d'eau superficielles et des épandages sur les masses d'eau souterraines, renforcer le suivi des rejets de nitrates et de phosphore du projet tant que la démonstration n'aura pas été apportée de l'absence de dégradation des masses d'eau concernées et de ne conclure sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », qu'après avoir évalué celles de l'ensemble du projet y compris ceux de la station d'épuration ;
- reconsidérer la mesure compensatoire proposée de remise en état du fossé à partir d'inventaires complétés, notamment pour les chiroptères ;
- produire des scénarios d'adaptation concernant les rejets d'effluents tenant davantage compte de leur impact sur les zones humides et de l'incidence du changement climatique sur les étiages.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.



La surface du site est de 37,6 ha, dont 13 ha pour la laiterie, 20,3 ha de zones boisées à l'est, 4,3 ha pour la station d'épuration. Elle comprend :

- un atelier de fabrication du fromage (atelier de traitement du lait et du sérum, fromagerie, entrepôt de stockage, chambres froides...) ;
- un atelier de fabrication de produits secs (quai de dépotage/ expédition produits liquides, ateliers de caséinerie, tours de séchage n°1 et n°2, silos vrac, un atelier de conditionnement) ;
- deux entrepôts de stockage des produits secs.

La laiterie bénéficie pour son processus de deux forages d'eau privés autorisés par arrêté préfectoral.

## 1.2 *Présentation du projet et des aménagements projetés*

Selon le dossier, le projet de réaménagement de la laiterie comporte :

- la construction de l'unité de séchage « tour 3 » en remplacement de la tour n°1 ;
- l'extension du quai d'expédition de la fromagerie ;
- le réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales ;
- l'extension du plan d'épandage des boues biologiques et d'irrigation avec des effluents traités.

Dans l'objectif de réduire les dépassements des seuils réglementaires régulièrement constatés à sa sortie, la station de traitement des eaux issues des processus de fabrication a été renforcée ; la phase de test est en cours de finalisation. La nouvelle station a fait l'objet d'un arrêté modificatif d'autorisation délivré le 31 juillet 2020.

Or l'analyse des incidences de l'opération est indissociable de celles de la station d'épuration, les effluents nouveaux du plan d'épandage n'étant pas séparables de ceux de l'usine. Par conséquent, le renforcement de la station d'épuration fait partie du périmètre du projet. L'Ae revient sur ce point au paragraphe 2.1.

***L'Ae recommande d'inclure dans le périmètre du projet le renforcement de la station d'épuration.***

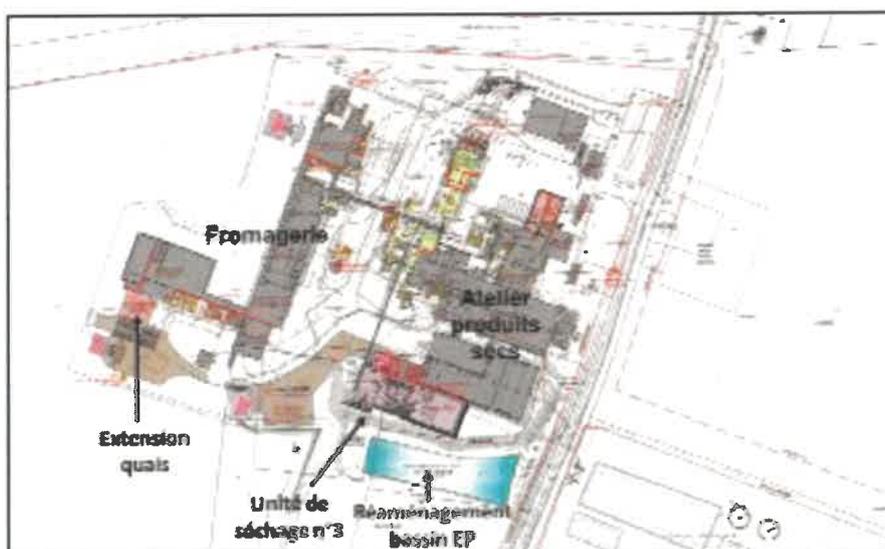


Figure 2 : Localisation des aménagements (Source : dossier)

### 1.3 *Procédures relatives au projet*

Conformément à la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet était soumis à examen au cas par cas pour déterminer s'il devait être soumis à évaluation environnementale. Le maître d'ouvrage a spontanément choisi de réaliser une étude d'impact.

Le projet fera l'objet d'une enquête publique au titre des articles R. 123-1 et suivants du même code.

Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

L'installation est soumise à autorisation<sup>5</sup> au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité du site est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 modifié le 31 juillet 2020. Il est dès lors également soumis à la directive européenne dite IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution<sup>6</sup>.

En application des dispositions de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000<sup>7</sup>.

Le nouveau plan d'épandage concernant les régions Pays de la Loire et Bretagne, l'Ae est compétente pour émettre l'avis d'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 3° du code de l'environnement.

### 1.4 *Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet pour l'environnement portent sur :

- les risques de pollution de l'eau, des sols et des milieux naturels du fait du rejet des eaux résiduaires dans un cours d'eau à proximité, de l'épandage des boues et de l'irrigation avec les eaux traitées ;
- la protection des riverains, des employés et visiteurs de l'usine vis-à-vis des nuisances liées à l'activité industrielle (bruit, pollution de l'air, odeurs).

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est organisée en quatre parties distinctes, la description du site et du projet, les incidences thématiques (état initial, incidences du projet, mesures ERC, modalités de suivi), l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers.

<sup>5</sup> Au titre de la rubriques 2230 : Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.

<sup>6</sup> La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. L'un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées, qui fondent la définition des valeurs limites d'émission et des autres conditions de l'autorisation.

<sup>7</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Si ce déroulé analytique du dossier en quatre parties distinctes paraît de prime abord clair-certain, certains éléments de démonstration sont peu aisés à trouver, voire incomplets. À titre d'exemple, la fréquence à laquelle des rejets au milieu (cours d'eau) sont effectués en période estivale lors d'aléas climatiques (pluies) rendant impossible l'irrigation n'est pas précisée. Le parti pris de présenter conjointement l'état initial et les incidences du projet sur l'environnement introduit parfois une confusion sur l'objet traité rendant les données du plan d'épandage difficiles à comprendre.

Les nouvelles constructions du projet ne génèrent pas d'incidences et la plupart des effets liés à l'augmentation des capacités de production restent dans des proportions limitées. Néanmoins, la démarche d'évaluation environnementale se focalise sur la démonstration de la conformité du projet à la réglementation alors que le processus d'évaluation environnementale a vocation à être itératif et à accompagner le processus d'élaboration du projet, en envisageant plusieurs alternatives susceptibles de réduire les impacts les plus significatifs.

Plusieurs incidences du projet sont considérées comme mineures (impact lumineux) dans le dossier et ne font pas l'objet de commentaires de l'Ae. Elles ne sont pas reprises dans cet avis.

## 2.1 *Analyse de variantes. Contenu de l'étude d'impact*

Le dossier examine plusieurs variantes. Elles concernent en particulier l'implantation de la nouvelle unité de séchage, externalisée ou sur le site (en vue de mieux valoriser les coproduits issus de la production de fromage et de caséine), ou l'emplacement de la tour n°3 envisagée près de la RN 774, option écartée en raison de la proximité d'habitations.

Le renforcement de la station d'épuration approuvée en 2020 et, comme il a été précisé aux rapporteurs, encore en test au moment de la rédaction de l'avis, a été conçu en particulier pour rabattre le taux de phosphore des effluents de la station aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une recherche de solution alternative précisée dans le dossier : *« l'envoi des boues de prétraitement en filière de méthanisation permet de diminuer les flux d'éléments fertilisants à épandre sur les parcelles du plan d'épandage tout en obtenant une valorisation énergétique. Pour ces raisons, cette solution a été privilégiée par rapport à la solution alternative d'une extension du plan d'épandage au-delà des surfaces prévues »*. Cette mention souligne le lien entre le renforcement de la station et le dimensionnement du plan d'épandage actuel, et le choix du maintien du rejet des eaux traitées vers le cours d'eau du Mès, le renforcement du traitement permettant de diminuer la charge des effluents en phosphore<sup>8</sup>. L'évaluation environnementale est donc incomplète car elle n'intègre pas les incidences du renforcement de la station d'épuration. L'Ae rappelle que, selon l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, *« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »*

***L'Ae recommande de reprendre l'étude d'impact sur l'ensemble du projet pour l'enquête publique en y intégrant les incidences de la station d'épuration.***

L'étude d'impact ainsi complétée devrait de nouveau être présentée à l'Ae pour avis.

---

<sup>8</sup> L'Ae relève que si la méthanisation permet la valorisation énergétique du carbone, elle transfère au niveau du méthaniseur la charge de l'azote, ce qui n'est pas une solution permettant de réduire le besoin d'épandage dans l'environnement.

## 2.2 *État de lieux, incidences du projet, ERC, suivi*

### 2.2.1 Sols et épandage des boues

Le plan d'épandage actuel<sup>9</sup>, encadré par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006, par deux fois actualisé en 2015 et 2020, compte 2 593 ha dont 2 116 ha épandables répartis sur 28 exploitations en polyculture et élevage (sauf trois d'entre elles en seule polyculture), pour la plupart adhérentes au groupe coopératif. Le plan d'épandage d'HCl est réalisé par une entreprise spécialisée extérieure. Les eaux usées sont « recyclées » en irrigation sur le plan d'épandage entre juin et octobre et rejetées dans le cours d'eau du Mes entre novembre et mai (cf.2.2.2).

Les parcelles incluses dans le plan sont réparties sur sept communes de Loire Atlantique et quatre du Morbihan, deux départements totalement classés en zone vulnérable. Aucune description des parcelles du plan d'épandage actuel, polyculture et prairies permanentes, n'est présentée dans le dossier.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par la description des surfaces épandues en polyculture et en prairies permanentes.***

Le dossier précise que « les épandages des boues sont effectués à une fréquence moyenne d'au plus 1 ou 2 épandages par an sur une même parcelle ». Les moyennes annuelles entre 2017 et 2019 des teneurs en éléments traces métalliques des boues épandues (chrome, cuivre, zinc...) nettement inférieures aux limites réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998, les laissent compatibles avec une utilisation agricole. L'Ae relève toutefois que le dossier ne présente pas d'informations sur les résidus médicamenteux dont les antibiotiques.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des résidus médicamenteux, dont les antibiotiques, dans les boues d'épandage, pour s'assurer qu'elles sont propices à l'utilisation agricole.***

Les flux (N<sub>total</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total, K<sub>2</sub>O) des épandages réalisés entre 2017 et 2019 ont dépassé les flux fixés par l'arrêté préfectoral de 2015 (en moyenne annuelle sur la période, + 22 % pour l'azote, + 21 % pour le phosphore, + 81 % pour le potassium). Le dossier ne propose pas de bilan d'azote organique et de phosphore des sols sur les surfaces du plan d'épandage actuel, le dossier affirmant seulement que « les doses de boues épandues ne dépassent jamais les exportations<sup>10</sup> des cultures » ; seuls les bilans de la fertilisation azotée et phosphorée organique et minérale figurent dans l'annexe 1 des conventions signées avec chaque agriculteur.

Le projet prévoit une extension du plan d'épandage d'une surface supplémentaire de 1 350 ha, soit 3 943 ha en tout<sup>11</sup> dont 3 243 ha épandables. 88 % des nouvelles surfaces sont localisées dans les communes déjà concernées par le plan existant<sup>12</sup>, dix nouveaux exploitants rejoignent le dispositif.

<sup>9</sup> Les épandages sont réalisés par « tonne à lisier et pendillards équipés de pneus basse pression permettant d'éviter tout tassement du sol ». Les pendillards sont constitués par une série de tuyaux suspendus à des rampes et épandent le lisier en bandes au niveau du sol réduisant les émissions d'ammoniac.

<sup>10</sup> Exportation : éléments nutritifs mobilisés par la plante pour son développement. « L'exportation est estimée par le produit du rendement prévu [...], par la teneur des organes végétaux exportés ». (Comifer. 2019, La fertilisation P, K, Mg, bases du raisonnement, Paris)

<sup>11</sup> Les parcelles du plan d'épandage élargi sont en majorité couvertes par des prairies temporaires (44 % des surfaces), « Les prairies naturelles localisées principalement le long des marais et les cours d'eau couvrent environ 6,9% des surfaces exploitées ». Elles comptent également du maïs (25 %) et des céréales (16 %).

<sup>12</sup> Deux nouvelles communes de Loire-Atlantique viennent les compléter.

Le calendrier d'épandage prévu par HCl respecte les programmes d'actions régionaux nitrates des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Le prétraitement par méthanisation génère une réduction des flux de phosphore à épandre sur les parcelles du plan d'épandage ; les flux d'azote restent inchangés.

L'aptitude des sols à l'épandage est évaluée en fonction de leur caractéristiques agro-pédologiques et du risque d'érosion (dans le cas présent estimé comme faible pour 54 % et moyen pour 46 %). L'identification des caractéristiques chimiques et granulométriques des parcelles est réalisée sur un échantillon représentatif des terres engagées dans le plan. La capacité de rétention en phosphore et le risque de lixiviation<sup>13</sup> ne sont pas précisées.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'aptitude des parcelles à l'épandage en prenant en compte la capacité de rétention en phosphore de celles-ci.***

Le dossier précise que, pour le risque érosif, au cas « où le diagnostic conclurait à la nécessité d'aménagements bocagers (talus par exemple), HCl ne peut en aucun cas s'engager à les réaliser sur les parcelles des agriculteurs du plan d'épandage (elle n'en a pas l'exploitation donc la responsabilité) ». Si la maîtrise d'ouvrage ne relève effectivement pas d'HCl, l'Ae souligne toutefois qu'il lui revient de mettre en œuvre les actions nécessaires (financement) pour rendre leur réalisation effective, quand cela s'avère nécessaire pour le respect des normes et la préservation des masses d'eau.

***L'Ae recommande de faire figurer, dans les conventions signées avec les agriculteurs, l'obligation, de réaliser les aménagements bocagers nécessaires lorsque les risques d'érosion des sols sur les parcelles le justifient et d'en organiser le suivi.***

Le dossier précise qu'il n'y a pas de superposition avec d'autres plans d'épandage, sauf pour deux exploitations, les parcelles mises à disposition étant « bien distinctes entre le plan d'épandage HCl et les autres plans », sans préciser la façon dont HCl s'assure de l'« étanchéité » des usages entre parcelles.

Un « bilan CORPEN »<sup>14</sup> de fertilisation (exportation des cultures– restitution aux parcelles) est donné pour chaque exploitation (sur la totalité de la surface agricole utile (SAU) et les surfaces mises à disposition épandables), concluant à une valorisation possible de l'ensemble des flux contenus dans les eaux usées traitées et les boues « avec une marge de sécurité importante ». L'Ae relève que le maître d'ouvrage prévoit l'amendement de prairies naturelles dont les incidences sur la biodiversité devraient être appréciées.

<sup>13</sup> « Transfert en profondeur des éléments minéraux dissous sous l'action de la percolation de l'eau (nitrates, bicarbonates, sulfates, chlorures). Improprement appelée lessivage. GIS SOL, Connaître les sols pour préserver la ressource en eau. Guide d'application à l'échelle d'un territoire. INRA Paris, 2008 - ISBN : 9782738012531 ; <http://www.gissol.fr/rapports/Guide-BV.pdf>

<sup>14</sup> « La méthodologie des bilans de fertilisation dite « Bilan CORPEN », est basée sur l'annexe « Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage » des arrêtés du 27 décembre 2013, modifié le 2 octobre 2015 (article 27-4 et annexe 2), relatifs aux prescriptions générales applicables aux élevages (autorisation, enregistrement et déclaration) ».

	N total	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	K <sub>2</sub> O
Disponibilités agronomiques (surface épanachable de 3 242,6 ha)	337,8	108,8	260,3
Flux maxi retenus (eaux traitées + boues 1 200 tMS)	109,5	65,2	53,5
Capacité résiduelle après épanchage	228,3	43,6	206,8

Figure 3 : Bilan du plan d'épandage (t/an) (Source : dossier)

Le dossier ne détaille pas les calculs des exportations par surface cultivée, ni l'assolement sur le périmètre d'épandage, ni ne mentionne des pratiques qui pourraient avoir une incidence sur les bilans d'exportation de phosphore qu'elles contiennent comme par exemple l'usage potentiel des pailles de céréales.

Le pétitionnaire ne présente pas de calendrier précis sur l'extension de son périmètre d'épandage, ni les flux sortants de la station d'épuration renforcée à l'issue de la période de test jusqu'à la mise en service de la tour n°3 prévue en 2023.

***L'Ae recommande de préciser le calendrier d'extension du plan d'épandage en fonction de la période de transition correspondant au délai de construction et mise en place de la tour n°3.***

Le plan d'épandage reprend les exclusions réglementaires en vigueur en Bretagne et en Pays de la Loire (programmes d'actions régionaux du 16 juillet 2018 et du 18 novembre 2019, arrêté du 2 février 1998)<sup>15</sup>. Il exclut les zones humides inscrites au PLU. La question de la faisabilité d'une gestion différenciée reste à démontrer lorsque de telles zones humides se situent au voisinage d'une zone d'épandage. L'extension du plan d'épandage aurait dû conduire à écarter de telles parcelles où le respect et le suivi des milieux sont difficiles ; cela n'a pas été le cas comme cela a été indiqué aux rapporteuses lors de leur visite.

***L'Ae recommande d'écarter du nouveau plan d'épandage les zones incluant ou en amont hydraulique des zones humides.***

Le dossier précise que, s'appuyant sur la réglementation en vigueur, l'épandage sera fait à la buse ou au pendillard, l'enfouissement des boues sera réalisé dans « *la journée même de l'épandage* » (ce qui reste vague), la distance réglementaire à 50 mètres des habitations sera respectée et le retour sur parcelle sera limité à deux fois par an. Ces mesures sont mises en œuvre « *pour éviter les odeurs et les aérosols* » liés à l'épandage.

***L'Ae recommande de clarifier le temps de recouvrement de l'épandage et de le justifier au regard de l'émission d'odeurs. L'Ae recommande également de préciser les mesures et le suivi permettant de garantir l'enfouissement des boues dans les délais retenus.***

HCI établit des conventions d'une durée de cinq ans avec les agriculteurs participant au plan d'épandage. N'y figurent pas le calendrier d'épandage sur lequel les agriculteurs s'engagent ni les effectifs des exploitations par catégorie d'animaux et donc les quantités d'effluents, de phosphore et d'azote produites.

<sup>15</sup> Tenant compte des reculs par rapport aux habitations et zones de loisirs (50 m), aux berges des cours d'eau (35 m), aux puits, forages et sources (35 m).

***L'Ae recommande de compléter les conventions passées entre HCl et les agriculteurs, avec les effectifs des cheptels et les quantités annuelles d'effluents issues de l'élevage, ainsi que les calendriers d'épandage sur lesquels ils s'engagent.***

Les épandages de boues biologiques et les irrigations avec des eaux usées traitées sont consignées dans un cahier d'épandage et font l'objet d'un suivi agronomique annuel des parcelles, réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Consigné dans un registre de synthèse de l'épandage, un rapport annuel est remis à chaque exploitant. La valeur agronomique des boues est suivie deux fois par an.

## 2.2.2 Eau

### Masses d'eau

Le cours d'eau Auvergnac reçoit en deux points les rejets d'eau de pluie et en un point celui des eaux traitées par la station d'épuration de l'usine. Il rejoint le Mès qui alimente le marais du même nom.

En 2017 et 2018, l'Auvergnac n'était pas en bon état écologique pour les matières en suspension, les nitrates et le phosphore, cette situation dégradée se retrouvant à l'aval de l'usine (ruisseau du Mès) et dans la baie de Vilaine où des blooms algaux<sup>16</sup> se développent. L'état des masses d'eau souterraine n'est pas évoqué (type de nappe, concentrations observées, en nitrates notamment). Rien n'est dit dans le dossier sur l'éventuelle incidence, dans l'état initial, des épandages et des rejets directs au cours d'eau sur l'état des masses d'eau.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial des nappes d'eau souterraines.***

### Eaux usées

La nouvelle unité ne consomme pas d'eau.

Le dossier précise que « *quel que soit la période de l'année (avec ou sans rejet d'effluents traitées d'HCl), les résultats d'analyses montrent que la qualité physico-chimique du ruisseau de l'Auvergnac est dégradée, par conséquent le rejet de la station d'épuration de HCl n'est pas à l'origine de la dégradation de la qualité du milieu récepteur. [...] Les résultats de 2018 montrent un impact du rejet de la station d'épuration de HCl notamment sur le paramètre phosphore total (et dans une moindre mesure MES) compte tenu de l'amélioration de la qualité amont. Toutefois, la qualité amont est d'ores et déjà dégradée et l'objectif de bon état n'est pas atteint* ». Sur cette base, HCl a amorcé en 2020 des travaux d'amélioration de sa station d'épuration<sup>17</sup> qui a fait l'objet d'une autorisation. La station traite les eaux usées, industrielles et sanitaires, de l'usine. Le rejet dans le cours d'eau se fait par un émissaire et le point de rejet est situé à proximité de la lagune de l'Auvergnac (une vanne permet de fermer le rejet au cours d'eau pour alimenter la lagune<sup>18</sup>). L'amélioration vise à réduire de 30 % les flux maximaux de phosphore précédemment autorisés et à maintenir (sans évolution) ceux des autres paramètres. Ces conditions de rejet de la station seront maintenues lorsque la

<sup>16</sup> Développement d'algues vertes et micro-algues, et d'échouages en marées vertes (le dossier mentionne de tels phénomènes sur les côtes et plages d'Assérac, Mesquer et de Piriac-sur-Mer. L'activité conchylicole se trouve fortement affectée.

<sup>17</sup> Création d'un bassin tampon et d'un dispositif de prétraitement en tête de filière, mise en place d'un nouveau clarificateur en remplacement des deux clarificateurs existants, implantation d'une nouvelle unité d'épaississement des boues.

<sup>18</sup> La lagune du nord est alimentée depuis la station par un émissaire. Il n'y a pas de rejet au cours d'eau dans ce secteur-là.

station aura à traiter les eaux du projet, dont la charge de pollution se cumulera avec celles de l'usine. Le dossier ne comporte aucune donnée pour évaluer les incidences du projet sur les masses d'eau superficielles et souterraines.

***L'Ae recommande de modéliser les incidences de l'ensemble des rejets dans les masses d'eau superficielles et des épandages sur les masses d'eau souterraines, afin de pouvoir démontrer que le projet ne dégrade pas leur état.***

En ce qui concerne le suivi des paramètres de l'eau, les seuils réglementaires et la fréquence sont définis dans l'arrêté préfectoral. Le dossier précise que l'entreprise a été autorisée à revenir, pour le suivi des nitrates et du phosphore, à des fréquences hebdomadaires plutôt que quotidiennes, considérant que « *le suivi quotidien de la DCO est un traceur pertinent de la qualité du traitement* ». Cette justification est erronée pour l'azote comme pour le phosphore : si la station d'épuration (hors projet) est une station aux boues activées, ce type de station peut être performante sur la teneur en DCO sans l'être sur les nitrates ni les phosphates. L'Ae considère qu'un tel affaiblissement du suivi est d'autant moins justifié que le dossier n'évalue pas les incidences des rejets de l'installation.

***L'Ae recommande de renforcer le suivi des rejets et des épandages de nitrates et de phosphore du projet tant que la démonstration n'aura pas été apportée de l'absence de dégradation des masses d'eau concernées.***

#### Eaux pluviales (EP)

Les eaux de toiture et de plateforme sont dirigées vers l'un des deux bassins EP. Le surplus des perméats et des évaporats<sup>19</sup> issus de la chaîne de fabrication ne pouvant être recyclés au sein de l'usine est également rejeté dans le réseau EP conformément aux autorisations. Des dépassements des seuils fixés dans ces autorisations ont pu être constatés lors du suivi des paramètres (hebdomadaire ou bihebdomadaire selon les paramètres), principalement dans le grand bassin. Corrélativement, un développement d'algues a été constaté. Les travaux sur les bassins EP (réunification des deux bassins et réalisation d'une étanchéification du bassin par géomembrane, d'une vanne de fermeture pour isoler la pollution et d'un by-pass<sup>20</sup>) dans le cadre du projet ont pour but de remédier à ces défauts). Les fréquences de suivi n'ayant pas été augmentées consécutivement aux anomalies, hormis pour le paramètre de demande en oxygène pour lequel le suivi a été plus fréquent il n'est pas possible de s'assurer qu'elles permettent de circonscrire efficacement tout dépassement ultérieur des seuils. Par ailleurs, les résultats des mesures de suivi sont présentés pour les années 2018, 2019, ce qui semble insuffisant au regard des enjeux que représente le rejet direct d'eaux, sans traitement dans le cours d'eau.

### **2.2.3 Biodiversité et Natura 2000**

Le plan d'épandage compte 302 ha, dont 134 ha nouvellement inclus, dans les périmètres Natura 2000 (soit 4,5 % de la surface totale épandable). Le projet est jugé par le dossier sans incidences notables à court, moyen et long termes au regard des mesures retenues « *fertilisation raisonnée sur des parcelles régulièrement cultivées et fertilisées en substitution d'autres apports organiques ou minéraux, respect des distances par rapport aux cours d'eau* ». Ces mesures sont

<sup>19</sup> Perméats d'osmose inverse (OI) issus des processus de filtration et évaporats condensés issus des concentrateurs (ou évaporateurs).

<sup>20</sup> Système permettant aux eaux de pluie de contourner le bassin quand une pollution y a été isolée par fermeture de la vanne de sortie, afin d'éviter son débordement.

qualifiées de compensatoires mais correspondent plutôt à des mesures de réduction. Les nouvelles constructions (bâtiment de la tour de séchage n°3, bassin d'eau de pluie) sont situées très à l'écart des sites Natura 2000. Le projet ne conduit pas à une augmentation des rejets de la station d'épuration (diminution des flux maximaux autorisés en phosphore et pas d'évolution des flux maximaux pour les autres paramètres) dans le cours d'eau dont l'émissaire débouche au sein du site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », mais les incidences de ces rejets sur le site n'ont jamais été évaluées. Dès lors, le dossier ne peut pas conclure à l'absence d'incidences du projet sur ce site Natura 2000.

***L'Ae recommande de ne conclure sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », qu'après avoir évalué celles de l'ensemble du projet y compris celles de la station d'épuration.***

Les nouvelles constructions du projet s'inscrivent dans l'enceinte de l'usine ce qui permet d'éviter des espaces naturels ou agricoles. Cependant, si « *les nouvelles constructions et aménagements seront réalisées dans des zones déjà artificialisées* » comme le met en avant le dossier, la transformation des deux bassins de rétention d'eau de pluie en un bassin sec destiné à recevoir les eaux d'orage et les eaux d'extinction d'incendie modifiera le milieu. L'état initial de l'environnement, qui figure en annexe et qui n'est pas reporté dans le corps de l'évaluation environnementale, indique que plusieurs espèces d'oiseaux (Cygne tuberculé, Bergeronnette grise et Fauvette à tête noire notamment) ont investi le site des bassins d'eau de pluie, ainsi que plusieurs amphibiens (Grenouille rieuse, Grenouille verte, Grenouille agile). La pression d'inventaire (seulement au printemps, et diurne) paraît faible pour caractériser complètement la présence d'amphibiens. L'inventaire des reptiles paraît également succinct : « *Pour ce qui est des reptiles, peu ont été observés sur le site lors des visites de terrain de juin, septembre 2020 et avril 2021 à l'exception du Lézard des murailles (Podarcis muralis)* ». Les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'une recherche formelle (par enregistrement), alors que le site des bassins présente un attrait particulier (aire de nourrissage). Par ailleurs, l'étude de la faune évoque les mauvaises conditions météorologiques pour expliquer la non présence d'insectes, sans que cela n'ait conduit à renouveler les inventaires de terrain lors de conditions favorables. En outre, le remplacement d'un milieu aquatique pérenne (l'actuel bassin d'eau pluvial) par un milieu aquatique intermittent aux dimensions bien moindres (le fossé et sa mare) devra être justifié au regard des habitats d'espèces présents. Ainsi, il paraît difficile de s'assurer que la mesure proposée (remise en état du fossé entre la sortie du bassin d'eau pluviale et le cours d'eau comprenant l'aménagement d'une mare), assure pleinement la compensation à la modification de leurs habitats.

***L'Ae recommande de compléter les inventaires pour les chiroptères, de mieux justifier la mesure compensatoire proposée de remise en état du fossé et d'apprécier sa fonctionnalité effective avant mise en œuvre du projet.***

#### **2.2.4 Paysage et éclairage**

S'agissant de l'insertion paysagère du projet, les modifications du site industriel qu'il induit tiennent principalement à la nouvelle construction du bâtiment de la tour de séchage n°3. Celui-ci sera réalisé en adossement au bâtiment de l'atelier de production d'ingrédients secs, et réalisé en suivant le même parti pris architectural.

Les nouvelles constructions sont situées à l'intérieur du site de l'usine dont les voiries sont déjà éclairées. L'éclairage extérieur est nécessaire pour la sécurité du personnel (activité nocturne). Le projet ne comporte pas d'enseigne lumineuse.

### 2.2.5 Adaptation au changement climatique

La vulnérabilité du projet au changement climatique est qualifiée de modérée dans le dossier compte tenu de la ressource en eau nécessaire au processus, les « nombreuses actions d'économies d'eau » déjà réalisées et leur poursuite. Une étude technico-économique « relative à l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne et les mesures temporaires en cas de sécheresse » est en cours pour répondre à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019. Toutefois, le dossier ne dit rien sur les mesures qui devraient être prises en cas d'étiages plus sévères, en particulier pour la gestion des effluents issus de la station d'épuration.

***L'Ae recommande de produire des scénarios d'adaptation concernant les rejets d'effluents tenant compte de l'incidence du changement climatique sur les étiages.***

### 2.2.6 Santé humaine

Le dossier propose une étude des risques sanitaires qui retient trois critères : le bruit et les vibrations, les émissions de poussières par les tours de séchage, les agents infectieux (légiionnelles) liés à l'exploitation des tours réfrigérantes.

#### Bruit

Les émissions sonores émergentes de l'établissement, de jour comme de nuit, sont inférieures aux normes prescrites par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en limite de propriété et aux trois points de mesure des zones à émergence réglementée. Seules des tonalités « marquées » à 400 Hz, d'origine inconnue, sont détectées en deux points de mesure et feront l'objet d'une recherche lors de la prochaine campagne de mesures prévue en 2023, sans qu'aucune justification ne soit donnée quant à ce délai pour corriger ce dépassement. La tour n°3 devrait être à l'origine de nouvelles émissions sonores ; afin de limiter les bruits émergents, les « équipements bruyants seront implantés à l'intérieurs des locaux » ; d'autres équipements émetteurs de bruit demeureront en toiture et en paroi nord-est.

Le dossier en conclut, sur la base de calculs d'incidence, que la tour n°3 restera en conformité réglementaire aux points de mesure.

Le suivi relatif au bruit sera réalisé tous les trois ans en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; « Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de la tour n°3 ».

#### Qualité de l'air, émission de poussières

Les tours n°1 et 2 présentent des dépassements récurrents de valeur limite d'émission (VLE) de poussières (40 mg/Nm<sup>3</sup> contre une VLE à 10 mg/Nm<sup>3</sup> prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 2020). La reconstruction de la tour n°1, actuellement non-conforme, mobilisera les meilleures techniques disponibles (MTD) et apportera une amélioration du fait d'un filtre à manche plus performant. Le dossier précise qu'une étude technico-économique pour améliorer la filtration

de la tour n°2, équipée d'un filtre à manche, est prévue et devrait conduire à une mise en conformité d'ici la date butoir du 5 décembre 2023 imposée par l'arrêté ministériel susmentionné. Rien n'est dit dans le dossier sur l'efficacité de cette mise en conformité, ni sur son suivi.

### Agents infectieux

Le remplacement par le projet de l'unité de séchage (tour n°3) prévoit un ajout de tours aéro-réfrigérantes (TAR), qui seront gérées comme les 13 TAR existantes<sup>21</sup>. Le dossier n'attend pas « *de dégradation en situation future* ». Il planifie notamment l'élaboration d'un plan de surveillance (analyses mensuelles), l'application du plan d'actions, un carnet de suivi des relevés, des vérifications de l'installation par un organisme indépendant dans les 6 mois après mise en service, des dispositifs d'information et de protection des personnels, un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

***L'Ae recommande d'évaluer le risque lié aux résidus médicamenteux dans les effluents, d'en prévoir le suivi et les actions nécessaires à mettre en place si besoin.***

### 2.2.7 Trafic

Le dossier considère « *au maximum un niveau de trafic de poids lourds équivalent à l'actuel* », sans toutefois évaluer l'augmentation que générera le projet sur les rotations journalières (actuellement données à huit) de livraison de biomasse avec 4 891m<sup>3</sup> (soit 22%) supplémentaires de boues à épandre.

***L'Ae recommande d'évaluer l'incidence du nouveau plan d'épandage sur le trafic.***

## 2.3 Incidences cumulées

Sur la période 2019–2020, le dossier ne recense aucun autre projet connu ayant fait l'objet d'études d'incidences Natura 2000, d'une enquête publique ou d'un avis d'autorité environnementale n'est mentionné ; aucun effet cumulatif n'est attendu.

Or, selon l'article R. 122-II-4, l'analyse des impacts cumulés devrait inclure les autres plans d'épandage en cours sur la Loire-Atlantique et le Morbihan. Une période d'investigation plus large que deux ans aurait donc dû être menée pour établir les effets cumulés entre le projet d'élargissement du plan d'épandage d'HCl et les autres plans d'épandage en cours (au-delà du potentiel cumul d'épandage traité au 2.2.1), en particulier leurs effets sur la qualité des masses d'eau dans un milieu où le dense chevelu de zones humides jouxte le plus souvent les parcelles épandues.

## 2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes qualités et les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

<sup>21</sup> Conformément à l'arrêté ministériel 2921-E du 14 décembre 2013.

### 3. Étude de dangers

L'étude de dangers est présentée pour l'ensemble du site. Son contenu est précisé dans l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

HCI dispose actuellement de 5 installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac regroupées dans trois salles des machines. La tour de séchage n°3 sera équipée d'une installation qui comprendra 580 kg d'ammoniac portant la quantité totale de ce gaz dans l'établissement à 6 760 kg. Des modélisations de dispersion pour plusieurs scénarios de fuite de gaz figurent au dossier. Le risque d'incendie et d'explosion qui lui est lié est qualifié de résiduel, et qui ne nécessite pas, selon le dossier, la mise en place de mesures de réduction.